



RAPPORT

Premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants

La législation extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants

Centre International de l'Enfance et de la Famille (CIDEF)
Château de Longchamp, Paris, FRANCE
30 septembre au 2 octobre 1997

*La législation extraterritoriale
en réponse aux dimensions internationales
de l'exploitation sexuelle des enfants*

**PREMIÈRES AUDIENCES PUBLIQUES DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS**

Ce Rapport a été rédigé par les membres suivants du
Tribunal international des droits des enfants:

Josiane Bigot, FRANCE
Claire Suzanne Degla, BÉNIN
Maria da Graça Diniz Costa, BRÉSIL
Roch Lalande, CANADA

Avec la précieuse contribution du Secrétaire
Du Tribunal international des droits des enfants

Dr. Judith Ennew, R-U

Mars 1998

TABLE DES MATIÈRES

1. Informations d'ordre général
 - 1.1. La Convention relative aux droits de l'enfant
 - 1.1.1. L'exploitation sexuelle des enfants
 - 1.1.2. La réponse de la communauté internationale
 - 1.1.3. La législation extraterritoriale
 - 1.2. Le Bureau international des droits des enfants
 - 1.2.1. Le Tribunal international des droits des enfants
 - 1.2.2. Les audiences publiques
 - 1.2.3. Les membres du Tribunal
 - 1.2.4. L'identification des priorités d'action du Tribunal
2. Les premières audiences publiques
 - 2.1. Objectifs
 - 2.2. Composition du premier banc
 - 2.3. Procédure
 - 2.4. Structure
 - 2.5. Thèmes clés du rapport
3. Éléments de preuve présentés lors des audiences
 - 3.1. Philosophie
 - 3.2. Législation ancienne et nouvelle
 - 3.3. Le Projet de protocole facultatif
 - 3.4. La première priorité: la protection des enfants
 - 3.4.1. Les droits de l'homme et l'enfant
 - 3.4.2. L'égalité dans les procédures judiciaires
 - 3.4.3. Garantir la sécurité des enfants victimes
 - 3.4.4. Respecter le contexte culturel des enfants
 - 3.5. La conciliation des mécanismes administratifs et législatifs
 - 3.5.1. Définitions
 - 3.5.2. Âges chronologiques
 - 3.5.3. Enquêtes
 - 3.5.4. Questions relatives à la preuve et à son admissibilité
 - 3.5.5. Procédures judiciaires
 - 3.6. La formation
 - 3.6.1. La formation des agents chargés de l'application des lois extraterritoriales
 - 3.6.2. La formation des chercheurs
 - 3.6.3. Bases de données
 - 3.7. Les différents niveaux de coopération
 - 3.7.1. La coopération entre les États et la société civile
 - 3.7.2. La coopération intergouvernementale
 - 3.7.3. La coopération bilatérale entre les professionnels et/ou les agences
4. Table ronde

5. Commentaires et recommandations du Tribunal

5.1. Commentaires d'ordre général

5.2. Recommandations spécifiques

Annexes

A. Programme des premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants, Paris, 30 septembre au 2 octobre 1997

B. Composition du Tribunal pour les premières audiences publiques

C. Règles de procédures

D. Liste des rapports écrits soumis au Tribunal

E. Directives en vue de la préparation des rapports nationaux

1) à l'attention des ONG

2) à l'attention des gouvernements

F. Liste des instruments internationaux en matière de droits de l'homme utilisés par les juges en vue de la préparation des audiences

G. Autres documents utilisés par les juges

1. Informations d'ordre général

1.1. La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant fut la force d'impulsion derrière les audiences publiques sur *la législation extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants*, tenues à Paris du 30 septembre au 2 octobre 1997. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, suite au dépôt du vingtième instrument de ratification, en conformité avec l'article 49 de la Convention. La Convention relative aux droits de l'enfant est unique en ce qu'elle regroupe, pour la première fois, l'ensemble des droits de l'homme applicables à l'enfant, c'est-à-dire non seulement les droits civils et politiques, mais également les droits sociaux, économiques et culturels. Outre sa large portée, la Convention renferme deux innovations majeures sur le plan conceptuel: tout d'abord, elle fait du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant (article 3(1)); ensuite, les opinions exprimées par l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12(1)). Ces deux idées maîtresses ont servi de guide pour les délibérations et les recommandations du Tribunal international des droits des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas un instrument isolé. Elle s'inscrit dans un programme international de droits de l'homme en constante évolution, lequel a acquis une force considérable dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies depuis 1945. Comme en fait foi le préambule de la Convention, celle-ci prend ses racines dans les instruments onusiens précédents, lesquels furent également pris en considération par le Tribunal international des droits des enfants (annexe C). Qui plus est, cette Convention jouit de sa propre histoire au sein du projet des droits de l'homme. En effet, si la première déclaration des droits de l'enfant, mieux connue sous le vocable de Déclaration de Genève, fut adoptée par l'Assemblée des Nations en 1924, la Convention relative aux droits de l'enfant représente le point culminant de plus de six décennies d'activités et d'efforts au sein de la communauté internationale au nom des enfants.

Au cours des dernières années, on a assisté à un certain changement d'attitude en ce qui regarde les droits de l'homme sur la scène internationale. En effet, alors que l'on s'attardait jusqu'ici à établir des standards et à identifier et dénoncer les violations de ces droits fondamentaux, on semble maintenant davantage préoccupé par la mise en application effective des instruments internationaux existants et par l'accomplissement graduel de leurs dispositions. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il existe un intérêt considérable pour les questions plus formelles, tels que les mesures législatives devant être adoptées par les États parties ou encore le dépôt des rapports nationaux devant le Comité des droits de l'enfant (conformément aux articles 43 et 44 de la Convention). Pourtant, les agences intergouvernementales, de pair avec des représentants des secteurs concernés de la société civile, exercent une pression tout aussi considérable en vue de la mise en place des mesures administratives et opérationnelles nécessaires au suivi de l'application effective de la Convention.

1.1.1. L'exploitation sexuelle des enfants

Un des facteurs importants ayant contribué au projet d'élaboration d'une convention spécifique sur les droits des enfants est la reconnaissance de la vulnérabilité particulière de l'enfant. Bon nombre de dispositions de la Convention visent à protéger l'enfant contre toute forme d'abus et d'exploitation. Ainsi, l'article 34, reconnu comme l'une des plus importantes dispositions de la Convention, prévoit spécifiquement l'engagement des États parties à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle. Cet article dispose:

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

On reconnaît maintenant l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle des enfants, et surtout l'envergure des dommages ainsi causés aux enfants, non seulement en regard des traumatismes individuels, mais également en regard du nombre d'enfants victimes. Une telle prise de conscience vient expliquer pourquoi la communauté internationale semble si préoccupée par l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est à noter que la Convention prévoit également la mise en place de services et de ressources nécessaires en vue de la prévention de l'exploitation sexuelle, de même que la protection contre d'autres formes d'exploitation (article 32 à 36) ainsi que contre la vente et le trafic d'enfants. Notons également l'importance de venir en aide aux parents (articles 19, 26 et 27) afin d'éviter que l'exploitation sexuelle des enfants ne devienne un mécanisme de subsistance intégré aux stratégies de survie de la famille. Notons enfin que dans le cadre des discussions sur la question du consentement de l'enfant aux activités sexuelles, il importe de prendre en considération les principes d'autodétermination et de libre-expression, énoncés à l'article 12 et repris au sein d'autres dispositions relatives à la participation de l'enfant (articles 13 à 16).

1.1.2. La réponse de la communauté internationale

Le *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales*, tenu à Stockholm (Suède) au mois d'août 1996, représente un point tournant pour le mouvement international de sensibilisation entrepris il y a quelques années à l'égard des différentes dimensions de l'exploitation sexuelle des enfants. Quoique l'organisation de cet événement fut principalement l'affaire du secteur non-gouvernemental, l'implication des gouvernements et des agences intergouvernementales y a atteint des sommets impressionnants, permettant ainsi des progrès significatifs, notamment:

- un focus sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
- une plus grande sensibilisation au phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants;
- une meilleure compréhension de la nécessité de faire respecter les instruments internationaux applicables;
- la mise en place d'un réseau de collaboration entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, lequel représente une alliance sans précédent entre les États et la société civile.

On reconnaît maintenant l'importance de mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, tant sur les plans national qu'international. Ensemble, les gouvernements et la société civile ont réalisé que le défi ne consistait plus uniquement à un travail de sensibilisation, mais que l'on devait maintenant passer à l'action, non seulement en regard des changements législatifs rendus nécessaires par la Convention et les autres instruments internationaux connexes, mais aussi au plan de la protection des enfants et de la poursuite des criminels. Parmi les mesures adoptées en réponse au congrès de Stockholm et à son plan d'action, plusieurs États ont, ou

sont sur le point d'adopter des lois nouvelles visant spécifiquement les aspects internationaux de l'exploitation sexuelle des enfants.

Enfin, notons que des pourparlers sont toujours en cours relativement à l'élaboration d'un Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, portant spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des enfants. C'est à l'initiative des représentants de l'Australie et de la France, dans le cadre des activités du Groupe de travail sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (mis sur pied par le Conseil Économique et Social des Nations Unies, de pair avec la Commission des Droits de l'Homme), que le Projet de Protocole facultatif fut lancé, puis officialisé en 1993 lors du *Second International Workshop on National Institutions for the Promotion of Human Rights*, tenu à Tunis. Le Projet de Protocole traite des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, et en particulier de ce qu'il est généralement convenu d'appeler le *tourisme sexuel*. D'ailleurs, on pouvait lire, dans un récent article d'une revue juridique spécialisée:

“ En vertu du Projet de protocole facultatif, les États parties auraient l'obligation de coopérer entre eux en vue de la prévention, la détection, la poursuite et le châtement des crimes d'exploitation sexuelle ou de trafic d'enfants. La contrainte imposée aux États parties serait plus grande que celle imposée par la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle requiert des États parties qu'ils prennent les mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour prévenir la prostitution et l'exploitation des enfants, sans toutefois rendre obligatoire l'adoption de lois extraterritoriales ou d'autres mesures spécifiques. De plus, l'article premier de ce Projet de protocole facultatif qualifie l'exploitation sexuelle et le trafic d'enfants de *crimes contre l'humanité*, ce qui les place dans la même catégorie que la torture, le génocide, les déportations de masse et autres crimes de guerre.”¹ [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Ainsi, on reconnaît que les lois extraterritoriales représentent un des instruments potentiellement efficaces pour voir à l'application des instruments internationaux des droits de l'homme visant à assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

1.1.3. La législation extraterritoriale

De toute évidence, il y a plusieurs moyens de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, tant au plan national qu'au plan international. L'un de ceux-là consiste en l'adoption de mesures législatives. D'ailleurs, plusieurs États ont opté pour cette voie et adopté des lois extraterritoriales, de façon à pouvoir poursuivre les touristes sexuels et autres individus ou organismes nationaux impliqués dans la commission d'infractions de nature sexuelle contre des enfants à l'étranger. Qui plus est, l'action intergouvernementale a rendu possible la mise en marche du projet de protocole facultatif mentionné précédemment, lequel, une fois adopté, rendra obligatoire l'adoption ou la révision des lois extraterritoriales pour permettre la poursuite des personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger.

En soi, la législation extraterritoriale existe dans plusieurs États depuis bon nombre d'années, et n'est certes pas limitée aux questions d'exploitation sexuelle des mineurs. Toutefois, plus de vingt États ont cru bon étendre l'application de leurs lois extraterritoriales aux cas d'infractions de nature sexuelle. Plusieurs scénarios peuvent être envisagés afin d'atteindre cet objectif. Ainsi, certaines lois prévoient, de façon générale, que la juridiction de l'État s'étend aux actes criminels commis par leurs nationaux à l'étranger. D'autres ont eu à modifier leurs lois pénales et criminelles de façon à inclure

¹ Healey, Margaret A., 1995, Prosecuting child sex tourists at home: do laws in Sweden, Australia and the United States safeguard the rights of children as mandated by international law? In *Fordham International Law Journal*, Vol. 18, 1852-1923, p. 1879.

spécifiquement le crime d'exploitation sexuelle des enfants, qu'il s'agisse du tourisme sexuel ou de la prostitution des enfants. D'autres, enfin, ont simplement adopté de nouvelles lois leur permettant d'agir dans l'éventualité où un de leurs nationaux se rendrait coupable de l'une ou l'autre forme d'exploitation sexuelle contre des enfants alors qu'il se trouverait à l'extérieur de la juridiction territoriale normale de l'État. À l'heure actuelle, cependant, le nombre de poursuites intentées en vertu de ces lois extraterritoriales est très faible, qu'il s'agisse ou non de cas impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants. Conséquemment, peu d'États possèdent une expérience significative dans ce domaine, et on peut dire que la communauté internationale se trouve toujours dans une phase d'apprentissage à cet égard.

Sur le plan technique, il existe un certain nombre de principes qui gouvernent les conditions ou le contexte dans le cadre duquel un État peut étendre sa juridiction pénale ou criminelle à l'égard d'actes commis à l'extérieur de ses limites territoriales. En résumé, il s'agit:

- du concept de la *personnalité active* de l'accusé, selon laquelle la juridiction de l'État s'étend à tous les actes perpétrés *par ses nationaux*, même à l'extérieur de ses frontières;
- du concept de la *personnalité passive* de la victime, en vertu de laquelle la juridiction d'un État s'étend à tous les actes perpétrés *contre ses nationaux*, même à l'extérieur des frontières de l'État;
- le principe de la protection, en vertu duquel un État se réserve le droit d'intervenir relativement aux actes qui menacent la sécurité nationale;
- le principe de l'universalité, qui réfère ici aux crimes dits universels, tels les crimes contre l'humanité.

Il importe de noter, toutefois, que ces quelques principes ne font pas l'unanimité, et ne font donc pas l'objet d'une application universelle, ce qui complique d'autant plus la compréhension et l'application des lois extraterritoriales.

Parmi les autres principes ou concepts souvent invoqués dans ce domaine, notons:

- la règle voulant qu'un acte doit, pour donner lieu à l'application de la loi extraterritoriale, être proscrit à la fois par la loi du pays d'origine de l'accusé et par la loi de l'État où l'infraction a été commise;
- la protection contre le double péril (*ne bis in idem*), selon laquelle une personne ayant été acquittée ou condamnée pour une infraction ne peut être poursuivie de nouveau pour la même infraction.

L'exploitation sexuelle des enfants associée au tourisme sexuel soulève l'importante question de la responsabilité pénale des corporations, telles que les agences auxiliaires et les organisateurs du tourisme sexuel. Lorsque la loi extraterritoriale le prévoit, les corporations fautives peuvent non seulement être reconnues coupables d'une infraction, mais également voir leur biens confisqués ou saisis, voire même être tenues responsables des dommages infligés aux victimes.

Notons également que l'âge légal de consentement aux activités sexuelles est à la fois un facteur déterminant au point de vue de la poursuite et un facteur de complication lorsque ce seuil d'âge n'est pas le même dans le pays d'origine de l'accusé et celui où l'infraction a été commise.

Notons enfin que les règles de prescription relativement à certains délits peuvent s'avérer difficiles à satisfaire compte tenu notamment de la lenteur des négociations intergouvernementales dans les dossiers impliquant des États de traditions juridiques différentes.

1.2. Le Bureau international des droits des enfants

Le Bureau international des droits des enfants est une organisation non gouvernementale (ONG) fondée en novembre 1994 à Paris. Il a pour mission de protéger, défendre et promouvoir les droits et le bien-être de tous les enfants. Les objectifs principaux du Bureau sont de:

- faire respecter les droits des enfants, en conformité avec les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;
- dénoncer, condamner et rendre publique toute situation contribuant à la souffrance des enfants et à la violation de leurs droits;
- intervenir, par l'entremise de son Tribunal, dans des situations d'extrême priorité;
- sensibiliser et responsabiliser les citoyens, les gouvernements, les institutions et les entreprises, aux violations des droits des enfants;
- veiller à ce que soient prises des mesures concrètes assurant le bien-être et la protection des enfants; et;
- recommander des mesures appropriées, encourager la coopération au sein de la communauté internationale, tout en mobilisant les efforts à tous les niveaux.

1.2.1. Le Tribunal international des droits des enfants

En réponse aux nombreux défis associés à la mise en application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bureau international a opté pour une approche novatrice et dynamique: il a créé le Tribunal international des droits des enfants.

Le Tribunal est une instance morale, et non une véritable institution judiciaire. Forts des témoignages entendus et des communications écrites déposées à leur intention, les juges du Tribunal sont davantage chargés de proposer des recommandations que de rendre jugement. Ainsi, le présent rapport des premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants n'est ni un jugement, ni un rapport d'experts. Tant la procédure suivie lors de ces audiences que la nature de ce rapport rappelle le fonctionnement d'une commission d'enquête. Bien que préoccupé par des situations où les droits des enfants ne sont pas respectés, le Tribunal ne peut, à lui seul, incriminer, intenter des poursuites criminelles ou autrement punir les individus ou les organisations responsables pour les violations des droits des enfants. Les juges du Tribunal ne disposent d'aucun pouvoir outre celui de la persuasion. Celle-ci passe notamment par les commentaires et recommandations consignés dans le rapport du Tribunal. Les audiences offrent par ailleurs une opportunité pour la consultation publique et pour le partage des expériences et des opinions, oralement ou par écrit.

1.2.2. Les audiences publiques

Le Tribunal international des droits des enfants a deux fonctions principales:

- entendre des cas spécifiques et individuels de violation des droits des enfants;
- mener des audiences publiques sur des sujets d'intérêt particulier et préoccupant dans le domaine des droits de l'enfant à travers le monde.

Les audiences publiques visent à:

- sensibiliser et responsabiliser les citoyens, les gouvernements, les institutions et les entreprises aux principes énoncés à même la Convention relative aux droits de l'enfant;
- veiller à ce que soient prises des mesures concrètes assurant le bien-être et la protection des enfants;
- encourager la coopération à tous les niveaux de la communauté internationale.

Soucieux d'offrir un maximum de flexibilité, le format des audiences publiques n'est pas assujéti à des règles de procédure strictes et détaillées. Néanmoins, un certain nombre de directives générales ont été adoptées afin d'en assurer le bon déroulement (annexe C).

1.2.3. Les membres du Tribunal

Le Tribunal est formé de juges choisis par le Comité de sélection du Bureau international des droits des enfants en conformité avec la politique en vigueur à cet effet, et nommés pour la totalité des audiences, y compris le dépôt du rapport final.

Pour devenir membre du Tribunal international des droits des enfants, un(e) juge ou juriste de réputation internationale est recommandé(e) par ses pairs. La présélection des candidats repose sur des critères préétablis, lesquels reflètent les qualités personnelles et professionnelles recherchées. Les renseignements pertinents sont envoyés au Bureau international des droits des enfants, puis au Comité de sélection qui communique sa décision aux candidats par écrit. Notons que les membres du Tribunal doivent provenir de pays ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon leurs champ d'expertise, leur nationalité et leur disponibilité, les membres du Tribunal peuvent être appelés à participer à des audiences dans une ou plusieurs régions du monde. En acceptant de devenir membre du Tribunal, ceux-ci consentent à respecter un Code d'éthique et à être disponible pendant une période de quelques semaines par année.

1.2.4. L'identification des priorités d'action du Tribunal

Le Bureau international des droits des enfants, grâce à un processus continu de consultation avec les organisations non gouvernementales (ONG), identifie les priorités d'intervention et détermine les causes à retenir. Au terme d'un sondage international réalisé en 1995 auprès de plus de 240 organisations, l'exploitation sexuelle des enfants a clairement été identifiée comme la question devant être adressée en priorité par le Bureau.

Compte tenu de ses dimensions internationales, l'exploitation sexuelle des enfants n'est plus la responsabilité des seuls États où sont commises ces infractions. Ainsi, pour 1997-1998, le Tribunal international des droits des enfants tiendra des audiences publiques sur le thème des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Le présent rapport représente un compte rendu des premières audiences publiques, tenues à Paris du 30 septembre au 2 octobre 1997, à l'occasion desquelles le Tribunal a entendu nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux

relativement aux lois extraterritoriales utilisées par les États pour poursuivre leurs nationaux qui commettent des infractions de nature sexuelle contre des enfants à l'étranger.

2. Les premières audiences publiques

Près de vingt États ont à ce jour adopté des lois extraterritoriales leur permettant de poursuivre leurs nationaux qui commettent des infractions de nature sexuelle contre des enfants à l'étranger. Nonobstant ces récentes modifications législatives, la mise en application des lois extraterritoriales demeure sporadique, et on rapporte peu de poursuites couronnées de succès. Des représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales (ONG) en provenance de ces États furent invités à informer le Tribunal sur les efforts déployés jusqu'ici dans la lutte contre le tourisme sexuel et autres formes d'abus sexuel commis contre des enfants dans les pays étrangers.

De ce nombre, quatorze États ont répondu à l'appel (l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont partagé leur expérience pratique et les leçons tirées de l'adoption et l'application de leur législation extraterritoriale) par un témoignage aux audiences et/ou par le dépôt d'un rapport écrit.

2.1. Objectifs

L'objectif premier de ces premières audiences publiques était d'examiner l'expérience pratique de ces États dans l'application des lois extraterritoriales pour lutter contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Compte tenu de la compétence exclusivement morale du Tribunal, le rôle des juges était de:

- examiner les témoignages et la preuve documentaire relative à l'application des lois extraterritoriales dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants;
- identifier les obstacles au succès de ces mesures législatives;
- identifier les limites de l'application de la législation extraterritoriale dans ce domaine;
- proposer des moyens d'accroître l'efficacité des lois extraterritoriales existantes;
- faire des recommandations en vue de l'élaboration de nouvelles lois extraterritoriales plus efficaces dans ce domaine.

2.2. Composition du premier banc

Les membres du premier Banc du Tribunal sont la juge Josiane Bigot (France), qui fut élue présidente du Tribunal par ses pairs, ainsi que les juges Chen Jianguo (Chine), Claire Suzanne Degla (Bénin), Maria da Graça Diniz da Costa Belov (Brésil) et Roch Lalande (Canada). Notons que le juge Chen Jianguo fut dans l'impossibilité de participer à ces premières audiences publiques.

2.3. Procédure

Outre les directives générales concernant la tenue d'audiences publiques par le Tribunal international des droits des enfants, les audiences publiques de Paris furent soumises à un ensemble de règles plus détaillées, de façon à en assurer le bon déroulement et le respect de l'horaire (annexe C).

2.4. Structure

Préalablement à la tenue des audiences publiques à Paris, gouvernements et ONG furent invités à informer le Tribunal par écrit (sous forme de mémoire) sur les dimensions internationales de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Un guide de préparation des mémoires leur ayant d'ailleurs été adressé à cette fin (annexe E). Au risque de se répéter, compte tenu de la compétence exclusivement morale du Tribunal, les États et ONG ayant répondu par écrit à la demande du Tribunal et envoyé des représentants à Paris pour le tenue des audiences l'ont fait de leur propre gré.

Le Tribunal a d'abord entendu les témoignages d'experts sur les enjeux importants du thème sous étude. Les témoignages des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, par ailleurs, ont animé la majeure partie des audiences. Ceux-ci furent séparés en deux groupes (voir le programme, reproduit à l'annexe A): tout d'abord les États ayant une expérience pratique de l'application de leur loi extraterritoriale, lesquels furent questionnés sur l'efficacité de leurs lois ainsi que sur les obstacles rencontrés dans leur application. Le second groupe était formé des États dont la législation extraterritoriale était toujours en voie d'élaboration ou encore trop récemment adoptée pour jouir d'une expérience concrète de leur application. Ceux-ci furent questionnés sur le processus d'adoption, y compris les obstacles rencontrés jusqu'ici et les moyens déployés pour les surmonter. Enfin, un certain nombre d'études de cas furent présentées au Tribunal pour illustrer de manière tangible les aléas de l'application des lois extraterritoriales.

Lors de la dernière journée d'audiences, une table ronde fut organisée afin de permettre à l'ensemble des participants de partager leurs opinions relativement aux mesures nécessaires afin d'améliorer la mise en application des lois extraterritoriales.

2.5. Thèmes clés du rapport

Outre les nombreux témoignages entendus lors des audiences, le Tribunal a également pris en considération les rapports écrits soumis par les représentants, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents (annexes B, C & D). Lors des délibérés, les juges ont identifié un certain nombre de thèmes clés, la plupart liés à des questions pour lesquelles on ne dispose pas encore de réponse satisfaisante. En effet, la communauté internationale en est toujours à l'étape de l'apprentissage relativement à l'usage des lois extraterritoriales dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants. Ces thèmes clés ont influencé la structure du présent rapport.

La première priorité: la protection des enfants

Ce principe, à notre avis, est étroitement lié à celui de l'intérêt supérieur de l'enfant enchâssé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La protection des enfants doit en effet être la considération primordiale dans la décision de recourir ou non à la loi extraterritoriale pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants.

Si la judiciarisation de tels actes peut protéger les enfants contre des abus subséquents, et même prévenir de tels actes par le biais de la dissuasion, l'enquête et le processus judiciaire peuvent également causer un tort supplémentaire aux enfants victimes.

Il s'en suit que la mise en application des lois extraterritoriales devrait avant tout prioriser le bien-être de l'enfant. Pour ce faire, les différents systèmes de justice devraient être davantage adaptés aux enfants, tant en ce qui regarde la procédure que l'administration de la preuve. Le Tribunal tient toutefois à préciser que cette adaptation ne doit pas se faire au détriment de la présomption d'innocence de l'accusé.

La conciliation des mécanismes administratifs et législatifs

De toute évidence, le principal obstacle à l'application effective des lois extraterritoriales, particulièrement dans le domaine qui nous préoccupe ici, relève de la conciliation des différents systèmes nationaux d'enquête et de procédures judiciaires. Ici encore, tout effort destiné à concilier les structures et mécanismes doit avoir pour considération principale l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Tribunal tient à rappeler l'importance de prendre en considération les autres dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment celles qui traitent de la liberté d'expression et du droit de l'enfant d'exprimer son opinion (articles 12 et 13), ainsi que du respect de la langue et de la culture de l'enfant (article 30).

Suite à l'examen des témoignages entendus et des documents qui lui ont été soumis lors des audiences publiques, le Tribunal est particulièrement préoccupé par les aspects suivants de la conciliation des mécanismes administratifs et législatifs:

- la définition de concepts généraux tels *l'enfant* et *l'exploitation*;
- l'âge de consentement aux activités sexuelles et les mécanismes de détermination de l'âge chronologique d'un enfant lorsqu'aucun certificat de naissance n'est disponible;
- les pratiques d'enquête, notamment l'importance de respecter la culture et la langue de l'enfant;
- les règles et procédures relatives à la preuve, notamment la prise en considération de la vulnérabilité particulière de l'enfant victime d'exploitation sexuelle et le souci de protéger ce dernier contre tout préjudice additionnel;
- l'ensemble des procédures judiciaires, avec encore une fois le souci de protéger l'enfant victime d'exploitation sexuelle contre tout préjudice additionnel.

La formation

Enfin, le Tribunal rappelle l'importance de tirer profit de l'expérience vécue par certains pays relativement à la formation des personnes et organismes chargés de la mise en application des lois extraterritoriales, de façon à en accroître l'efficacité sans toutefois compromettre la protection des enfants.

3. Éléments de preuve présentés lors des audiences

Le Tribunal a entendu des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux provenant de six pays ayant une expérience pratique de l'application des lois extraterritoriales en matière d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de quatre représentants gouvernementaux provenant de pays qui ont récemment adopté de telles lois ou sont sur le point de le faire. La majorité, sinon la totalité de ces représentants ont également déposé un rapport écrit (annexe D). Il convient par ailleurs de souligner la contribution significative des membres d'ECPAT (End Child Prostitution, Pornography and Trafficking) à ce chapitre. Les éléments de preuve ainsi accumulés ont été pris en considération par le Tribunal à la lumière des instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme (annexe F) et d'autres matériels qui leur avait été préalablement soumis (annexe G). La présentation d'études de cas fut particulièrement utile aux fins de l'évaluation de l'impact de la législation extraterritoriale, des obstacles associés à sa mise en application et des moyens déployés pour les surmonter. Les témoignages d'experts furent également d'une grande utilité, compte tenu notamment des aspects philosophiques et juridiques associés à l'utilisation des lois extraterritoriales dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Enfin, les juges ont également assisté aux échanges entre les

participants dans le cadre de la table ronde (ou panel de discussion) organisée lors de la dernière journée (voir section 4, plus bas).

3.1. Philosophie

Si l'adoption de lois extraterritoriales n'est pas en soi un élément nouveau, celles-ci bénéficient désormais d'une dimension nouvelle dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants, particulièrement en regard de ce qu'il est convenu d'appeler le *tourisme sexuel*. Les témoignages entendus et les rapports déposés confirment, à l'instar du *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales* de Stockholm (1996), la présence d'une interaction cruciale entre les législations nationales et internationales. La majorité des témoignages et des rapports qualifient le Congrès de Stockholm de point tournant, symbole de l'évolution de la campagne internationale contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants en une véritable action concertée. Ainsi, le Congrès de Stockholm a donné naissance à une Déclaration et à un Plan d'action, lesquels font d'ailleurs appel à l'adoption de lois extraterritoriales dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, dans le cas du tourisme sexuel impliquant des enfants, la Déclaration invite tous les États à :

“ [...] développer ou renforcer, ainsi que voir à la mise en oeuvre de lois qui pénalisent le comportement criminel des citoyens, de pays d'origine des touristes sexuels, lorsqu'ils commettent les actes contre des enfants dans les pays de destination (soit, des lois criminelles extraterritoriales); promouvoir l'extradition et autres arrangements pour garantir qu'une personne qui exploite sexuellement un enfant dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans son pays d'origine ou dans le pays de destination; renforcer les lois et l'application des lois, comprenant la saisie et confiscation des biens et profits, et autres sanctions contre ceux qui commettent des crimes sexuels contre des enfants dans les pays de destination; et partager toutes données pertinentes. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Il faut reconnaître que l'adoption et l'application de lois extraterritoriales peuvent parfois avoir un effet dissuasif. D'ailleurs, le rapport déposé par le gouvernement de la Belgique souligne la nécessité d'accroître de façon significative les sentences imposées pour les cas graves d'abus sexuel d'enfants, et note :

“ L'idée à la base de cette extension de la compétence judiciaire des tribunaux belges était d'adresser un message notamment aux marchands de pornographie enfantine et aux abuseurs d'enfants [...] ”

Néanmoins, la preuve révèle clairement que ce type de législation ne représente qu'un des multiples moyens disponibles dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et ne devrait donc pas constituer une fin en soi. Le représentant du gouvernement australien souligne à cet effet que malgré les efforts déployés par son gouvernement pour adopter et mettre en application de nouvelles lois dans ce domaine, la responsabilité de la protection des enfants contre la dimension internationale de l'exploitation sexuelle des enfants repose en premier chef sur les épaules du pays où ces infractions sont commises. De même, le représentant du gouvernement espagnol a rappelé que l'adoption de lois extraterritoriales ne diminue en rien la nécessité d'adopter et d'appliquer les lois nationales. L'adoption d'une loi extraterritoriale, peut-on lire dans le rapport du gouvernement du Royaume-Uni, a nécessité une réflexion approfondie. En effet, le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins et la nécessité d'obtenir des témoignages oraux représentent des éléments essentiels de la procédure criminelle dans ce pays, ce qui complique sensiblement la poursuite des infractions commises à l'étranger. Pour ces motifs, l'extradition sera toujours l'option privilégiée par ce gouvernement.

Néanmoins, la gravité des infractions associées à ce fléau aura éventuellement justifié l'adoption d'une loi extraterritoriale par le Royaume-Uni.

Terrence Lonergan, s'exprimant au nom du ministère de la Justice du Canada, a réitéré la priorité accordée aux droits de l'enfant par le gouvernement canadien, dont le rapport écrit souligne que la justification derrière la législation extraterritoriale canadienne repose sur le droit international applicable en matière de droits de l'homme:

“ Dans le cas du tourisme sexuel impliquant des enfants, on peut soutenir que la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Canada a ratifiée en 1991, constitue un fondement suffisant pour étendre la portée de sa compétence [...]. De plus, au sein du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'ébauche du protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la prévention de la vente, de la prostitution enfantine et de la pornographie enfantine, il semblerait maintenant exister un certain degré de consensus au sujet de la nécessité d'adopter des mesures législatives extraterritoriales permettant la poursuite de personnes impliquées dans le tourisme sexuel impliquant des enfants, faisant ainsi émerger un nouveau principe de droit international dans ce domaine. ”

Afin d'en assurer l'application effective, ce principe doit être vu et compris dans le contexte de la réalité internationale, et non seulement de la législation internationale. En ce sens, Muireann O'Briain, Conseiller senior pour la République d'Irlande et Conseillère juridique pour ECPAT-International depuis 1995, a rappelé que le problème dans les pays en développement tire ses origines de la pauvreté et ne peut donc être résolu par une simple campagne. Les changements rapides et énergiques au plan législatif doivent donc être accompagnés de mesures sociales, notamment pour faire en sorte que les enfants n'éprouvent plus le besoin de générer des revenus à l'intérieur du marché du tourisme sexuel.

Comme nous le verrons plus loin, on associe souvent le rare succès de d'application des lois extraterritoriales aux contacts personnels entre professionnels des États impliqués ainsi qu'à l'engagement et à l'ingéniosité de quelques individus. Les coûts associés à la poursuite des criminels devant les tribunaux sont très élevés, en raison notamment des déplacements internationaux que doivent effectuer agents et victimes, mais aussi en raison des besoins en terme de traduction et d'interprétation. Jusqu'ici, les interventions de nature individuelle et volontaire ont permis de réduire partiellement les coûts, et fait la preuve que les lois extraterritoriales peuvent être efficaces dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. On a par ailleurs maintes fois souligné que le succès des poursuites devrait plutôt reposer sur un système durable, tirant profit des leçons apprises jusqu'ici, et sur la recherche du financement nécessaire au maintien d'un tel système.

Si la preuve soumise lors des audiences a fait principalement état de l'exploitation directe d'enfants par le biais de la prostitution, les participants se disent également préoccupés par l'exploitation indirecte des enfants par le biais de la pornographie impliquant des enfants, et particulièrement par la dissémination de ce genre de matériel à l'aide de réseaux électroniques tel INTERNET. Il apparaît d'ailleurs clairement que certains gouvernements contemplant actuellement la possibilité de recourir aux lois extraterritoriales pour contrer ce type d'activité. À cet égard, il semble que l'utilisation des lois extraterritoriales pourrait viser davantage la distribution de ce type de matériel que sa production. Ainsi, la législation néo-zélandaise vise tant l'acquisition, le transport que la publication de matériel pornographique impliquant des enfants, par quelque moyen que ce soit (écrit, électronique ou autre), y compris la distribution d'informations. Les images virtuelles, de même que les images non pornographiques destinées à l'usage des pédophiles, sont d'ailleurs visées par la définition de

“pornographie” adoptée par le gouvernement français. On reconnaît ainsi l’importance de l’exploitation des enfants dans la production de la pornographie, mais également de l’usage auquel sont destinées les images.

3.2. Législation ancienne et nouvelle

Au risque de se répéter, le caractère innovateur de la législation extraterritoriale provient de son applicabilité aux diverses formes d’exploitation sexuelle d’enfants. Plusieurs États ont en effet étendu ou modifié leurs lois extraterritoriales (jusqu’ici limitées à des questions spécifiques telle la défense nationale) pour lutter contre ce fléau. Le rapport du gouvernement suisse, dont la loi extraterritoriale est en vigueur depuis 1937, souligne l’application de celle-ci s’est généralement déroulée sans problème particulier. Helena Karlén, représentante d’ECPAT-Suède, est d’avis que la condition selon laquelle l’acte doit être criminel dans les deux pays concernés, devrait être retirée dans le cas de l’exploitation sexuelle. La législation criminelle canadienne contenait déjà des mesures extraterritoriales visant les crimes de guerre et les crimes contre l’humanité. Il en va de même du code pénal de la Belgique, mais celui-ci n’avait précédemment été utilisé qu’en regard de la sécurité nationale. Notons enfin que l’Italie procède actuellement à la mise à jour de son code criminel, afin notamment d’étendre l’application de sa législation extraterritoriale aux crimes de nature sexuelle.

Les modifications et amendements apportés aux lois extraterritoriales dans le but de les rendre applicables aux infractions associées à l’exploitation sexuelle des enfants reposent sur des motifs philosophiques et principes différents selon les États. Dans le cas de l’Espagne, par exemple, les modifications de 1994 sont fonction d’un élargissement du principe de l’universalité. En Australie, par ailleurs, l’adoption d’une nouvelle loi intitulée *The Crimes (Child Sex Tourism) Amendment Act* se veut une réponse directe au problème du tourisme sexuel et autres formes d’exploitation sexuelle des enfants. Aux États-Unis, on a donné une portée internationale au principe établi selon lequel nul ne peut voyager entre les différents États de l’Union dans l’intention de se livrer à l’exploitation sexuelle des enfants.

Le Tribunal constate une variété et une diversité importante dans les mesures législatives adoptées par les États, ce qui contribue à la confusion qui règne sur la scène internationale dans ce domaine. Le Tribunal note par ailleurs que la volonté politique des États à agir face aux dimensions internationales de l’exploitation sexuelle des enfants peut engendrer trois types de mesures législatives, lesquelles ne sont pas mutuellement exclusives. Ainsi, un État:

- en reconnaissance du sérieux et de la gravité des crimes en cause et en application du principe de l’universalité de certains crimes, peut procéder à l’inventaire des lois existantes dont l’application pourrait être étendue aux cas d’exploitation sexuelle des enfants;
- peut procéder à la modification des lois existantes de façon à inclure les infractions de nature sexuelle commises contre des enfants au-delà de ses frontières nationales;
- procéder à l’adoption de lois nouvelles.

L’adoption de nouvelles lois peut du même coup donner lieu à la création de nouvelles infractions criminelles. C’est le cas en Australie, où la nouvelle loi mentionnée précédemment criminalise le fait de tirer profit ou d’encourager le tourisme sexuel impliquant des enfants (visant ainsi spécifiquement les organisateurs de tourisme sexuel). Dans son rapport écrit, le gouvernement allemand précise son intention de créer de nouvelles infractions associées aux abus sexuels d’enfants commis en conjonction avec la commercialisation de matériel pornographique. Notons, toutefois, que la création de nouvelles

infractions peut nuire à l'application des lois extraterritoriales, particulièrement lorsque celles-ci requièrent que les actes soient également criminalisés par la législation des pays hôtes.

Nonobstant ces récentes modifications législatives, la mise en application des lois extraterritoriales demeure sporadique, et on rapporte un faible nombre de poursuites couronnées de succès. De plus, étant donné leur adoption relativement récente, plusieurs de ces lois n'ont toujours pas été mises à l'épreuve. La preuve présentée devant le Tribunal aura donc permis de passer en revue l'expérience accumulée jusqu'ici dans ce domaine et d'identifier les facteurs ayant contribué au succès des poursuites. On aura également pu prendre note des obstacles rencontrés et des stratégies utilisées pour les surmonter.

3.3. Le Projet de protocole facultatif

Au nombre des gouvernements représentés à Paris, plusieurs ont contribué et participent toujours au Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce projet, on l'a vu, adresse notamment la question des dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Si la plupart des gouvernements ont fait preuve d'une attitude positive à l'égard de cette initiative, cela n'a pas empêché certains, dont le gouvernement suédois, d'exprimer quelques réserves:

“ La Suède participe au Groupe de travail pour le protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant. La position suédoise est positive mais il est important que ce travail ne porte pas atteinte aux obligations déjà énoncées à la Convention. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Dès les tout débuts de ce projet, le gouvernement australien s'est montré très actif, qualifiant son intérêt à participer à l'élaboration d'un protocole facultatif par la nécessité:

- de mieux définir l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la législation extraterritoriale;
- d'adresser la question de la vente et du trafic international des enfants pour des fins sexuelles;
- d'établir des standards internationaux minimums concernant le traitement des enfants victimes.

Le Projet de protocole facultatif, si l'on se fie à la version disponible au moment des audiences², propose différentes définitions des termes *vente d'enfants*, *prostitution des enfants* et *pornographie impliquant des enfants*, tout en précisant que celles-ci devraient être conformes aux objectifs visés par les dispositions applicables de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pourtant, faut-il le rappeler, la Convention elle-même ne contient aucune définition, outre celle de *l'enfant* prévue à l'article premier. La Convention aura d'ailleurs été largement critiquée pour le manque de clarté et de précision de ses dispositions, un fait qui n'est pas étranger aux pressions politiques exercées tout au long des travaux préparatoires³. Une certaine impatience relativement à la lenteur du processus, et particulièrement en regard de l'adoption des définitions, fut exprimée par Mme O'Briain lors de la première journée d'audiences. À son avis, l'heure n'est pas aux définitions, mais bien à la mise en application. Il faut prioriser, au plan local, l'adoption de nouvelles lois, le travail policier et les poursuites. Le débat actuel entourant le protocole facultatif reflète donc en quelques sortes le climat de

² E/CN.4/1996/101

³ Cantwell, N., 1992, The origins, developments and significance of the United Nations Convention on the Rights of the Child, in Detrick, S., *The United Nations Convention on the Rights of the Child: A guide to the 'Travaux Préparatoires'*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, p. 22.

tension qui existe entre les deux niveaux complémentaires d'intervention possibles, national et international. Comme l'a clairement souligné le gouvernement australien, la mise en application de la législation extraterritoriale nécessite un ensemble d'interventions de nature législative et administrative, ce qui peut donner lieu:

- *au niveau international*, à des activités comme celles entourant le Protocole facultatif;
- *au niveau régional*, à des discussions dans le cadre de forums intergouvernementaux (comme par exemple la discussion au sein de l'Union européenne relativement au principe voulant que les actes soient considérés criminels à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et dans la législation du pays où ceux-là sont commis), y compris la conclusion d'ententes bilatérales (telle celle actuellement en négociation entre les gouvernements de l'Australie et des Philippines);
- *au niveau national*, à des changements législatifs et procéduraux.

3.4. La première priorité: la protection des enfants

3.4.1. Les droits de l'homme et l'enfant

Comme l'a si bien souligné le professeur Verhellen lors de son témoignage d'expert, les deux dernières décennies ont été marquées par des changements d'attitude importants tant à l'égard des enfants qu'à l'égard des droits de l'homme en général. Pourtant, de l'avis du professeur Verhellen, à voir la façon dont les droits de l'homme sont appliqués au plans national et international, il semble davantage être question de la protection des droits de l'enfant que de la protection des enfants eux-mêmes. Dans les faits, l'enfant continue d'être traité comme un *objet de droit* et non comme un *sujet de droit*. Ainsi, malgré l'avènement de la Convention relative aux droits de l'enfant et la reconnaissance du droit de l'enfant d'exprimer son opinion, laquelle doit être "dûment prise en considération" (article 12), l'enfant n'est souvent ni entendu, ni écouté.

Pourtant, la preuve soumise au Tribunal international des droits des enfants témoigne de la reconnaissance que les droits de l'enfant sont issus de l'universalité des droits de l'homme, gages "de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine" (Préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant) et de l'égalité et du caractère inaliénable de leurs droits. Le gouvernement belge, notamment, a tenu à préciser que l'universalité ne doit pas seulement être appliquée à l'exploitation sexuelle et au trafic des enfants en raison de la gravité des actes posés (un point également souligné par le gouvernement du Royaume-Uni), mais aussi parce que ces actes vont à l'encontre des droits individuels les plus fondamentaux, et en particulier la dignité humaine.

L'ensemble des droits proclamés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et ses instruments connexes reposent sur le concept évolutif de la dignité humaine. Ainsi, non seulement la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît-elle la vulnérabilité particulière de l'enfant, et donc la nécessité de protéger ce dernier contre toutes formes d'abus et d'exploitation, mais aussi réfère-t-elle à maintes reprises à la dignité humaine, rappelant du même coup que l'enfant jouit de la dignité au même titre que les autres membres de la communauté humaine.

À la lumière des documents déposés et des témoignages entendus, le Tribunal s'inquiète du préjudice qui peut parfois être causé aux enfants victimes d'exploitation sexuelle devant le désir pressant, quoique généralement justifié, de poursuivre les responsables devant la justice. Le Tribunal est particulièrement préoccupé par l'effet néfaste et perturbateur que peuvent avoir sur ces enfants l'enquête et les autres étapes du processus judiciaire, ainsi que par le risque de violation du droit des enfants à la dignité humaine.

Un tel risque s'explique en réalité par le pouvoir dont dispose généralement l'adulte à l'égard de l'enfant, cela même lorsque les décisions de l'adulte sont basées sur *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Bon nombre de témoignages ont fait écho aux commentaires du professeur Verhellen relativement à la nécessité d'écouter les enfants et d'entendre ce qu'ils ont à dire, tout en donnant priorité à leurs intérêts plutôt qu'à l'indignation des adultes. Lors de la présentation des études de cas, Mme Muireann O'Briain a rappelé que les adultes devraient automatiquement donner la priorité aux enfants, sans nécessairement recourir aux récits sensationnalistes d'exploitation. De plus, elle a précisé que l'attitude des adultes à l'égard de la prostitution des enfants doit être tempérée par une meilleure compréhension des conditions de vie de ces derniers. Par ailleurs, le gouvernement italien souligne la nécessité de protéger les enfants à toutes les étapes de l'investigation et des procédures judiciaires. Cela signifie que le droit de l'enfant à la protection doit passer avant le châtement et l'indignation des adultes. Toute action intentée dans le cadre de la poursuite judiciaire des responsables de ces crimes devrait éviter de nuire à l'enfant victime. Le paragraphe 10.3 des *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing, 1985), réfère d'ailleurs à la nécessité d'*éviter de nuire* au jeune contrevenant dans le cadre de l'instruction et des poursuites, une expression qui, selon le commentaire de l'article, doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire "comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu". Si tel est le standard minimum pour les jeunes contrevenants, alors celui-ci devrait être appliqué avec autant de force aux enfants victimes ou témoins. Pourtant, certains éléments portent à croire que les techniques d'enquête et de poursuite utilisées dans le cadre de l'application des lois extraterritoriales ne respectent pas toujours ce principe.

3.4.2. L'égalité dans les procédures judiciaires

Le climat d'anxiété relativement à l'effet potentiel des procédures judiciaires sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle a donné lieu à plusieurs innovations dans la façon dont les enfants témoins sont traités, certaines ayant été mentionnées lors des audiences. Pourtant, quelques-unes de ces innovations font toujours l'objet de critiques et de réserves. Ainsi, l'affirmation de Muireann O'Briain à l'effet que le système australien soit *sensible à l'enfant* fut plus tard contestée par Christine Beddoe, d'ECPAT-Australie. De l'avis de celle-ci, les directives voulant que le contre-interrogatoire des enfants victimes soit non agressif et respectueux de la culture de l'enfant, sont dans les faits rarement respectées. Il semble que même un adulte aurait peine à subir un tel traitement, sans parler que ces enfants proviennent de l'étranger. À ce sujet, le rapport du gouvernement australien reconnaît la présence d'une anomalie dans sa loi, puisque rien n'interdit la preuve des antécédents sexuels de l'enfant victime, contrairement aux dispositions applicables dans le cas de victimes adultes. Le rapport reconnaît par ailleurs que l'enfant victime ne devrait pas bénéficier d'une protection moindre que l'adulte en pareilles circonstances, même que cette protection devrait être accrue dans la mesure où la question du consentement n'est pas pertinente. De même, on ne devrait pas différencier les enfants nationaux des enfants étrangers dans la façon de traiter les témoins. À titre d'exemple, les documents d'ECPAT réfèrent au cas de John Holloway (1994), une affaire de tourisme sexuel où les témoignages de deux jeunes Cambodgiens furent jugés insuffisants. À cette occasion, le magistrat avait lui-même souligné qu'un enfant australien n'aurait pas été contre-interrogé avec autant de rigueur, ajoutant que les dispositions de la loi australienne sur le tourisme sexuel devraient être revues à cet égard.

Partant du principe selon lequel on devrait éviter de nuire à l'enfant victime, tant dans les cas d'abus sexuel que de tourisme sexuel, plusieurs pays ont recours à des moyens innovateurs visant à faciliter le témoignage des enfants victimes et/ou témoins, notamment l'utilisation du vidéo en circuit fermé. Ces nouvelles techniques peuvent prendre les trois formes suivantes:

- dans les affaires d'abus sexuels commis contre des enfants nationaux ainsi que dans les affaires extraterritoriales impliquant le témoignage de jeunes victimes étrangères dans l'État de l'inculpé, on peut avoir recours à un circuit fermé de télévision entre la salle d'audience et une salle sécuritaire où se trouve l'enfant témoin, évitant ainsi à ce dernier de devoir confronter l'abuseur ou d'être autrement intimidé par l'atmosphère formelle de la cour (on compte des exemples de cette procédure dans la législation de plusieurs pays);
- une liaison audio/vidéo peut être établie entre l'État d'origine de l'inculpé et l'État de résidence de l'enfant victime, de façon à permettre le témoignage et le contre-interrogatoire de l'enfant victime (Australie);
- le témoignage de l'enfant victime peut par ailleurs être préenregistré sur bande vidéo, dans l'État de résidence de celui-ci, pour être ensuite utilisé dans l'État d'origine de l'accusé (Suède).

De telles méthodes pourraient faire en sorte que l'enfant victime soit protégé contre toute confrontation supplémentaire avec l'abuseur (sinon contre le processus judiciaire lui-même), de même que contre l'obligation de voyager à l'étranger afin de témoigner au procès de celui-ci. Le Tribunal constate une grande diversité, non seulement au plan de l'expérience pratique de l'utilisation de ces techniques, mais également au plan des opinions exprimées quant à l'opportunité même d'y recourir, compte tenu notamment des conséquences légales de leur utilisation et de leur effet sur les enfants. À l'instar des lois extraterritoriales, le recours aux circuits fermés de télévision et aux témoignages d'enfants préenregistrés est encore dans une phase préliminaire.

Aux États-Unis, les droits constitutionnels de l'accusé exigent que l'enfant, au même titre que toute autre témoin, soit présent en cour au moment de témoigner, excluant ainsi la possibilité d'un témoignage préenregistré ou par liaison vidéo. Au Canada, bien que le Code Criminel (article 715.1) prévoit la possibilité d'admettre en preuve un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et montrant l'enfant victime d'une infraction sexuelle en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation, celui-ci devra néanmoins témoigner en cour afin de confirmer le contenu de l'enregistrement. D'autres pays ont opté pour une approche plus souple. Ainsi, la police et les tribunaux allemands procèdent actuellement à des tests relativement à l'utilisation de la technologie vidéo pour protéger les enfants, de concert avec un projet de loi actuellement sous discussion devant le parlement allemand. Le rapport du gouvernement suédois souligne par ailleurs que les enfants âgés de moins de 16 ans ne sont pas considérés comme des témoins, et donc pas sujets à l'exigence de la déposition sous serment:

“Soulignons qu'un enfant abusé n'est pas considéré un témoin et il lui est impossible de témoigner sous serment. Le tribunal entendra l'enfant en tant que plaignant mais jamais sous serment. L'interrogation policière est normalement filmée et peut être présentée en cour au lieu d'entendre l'enfant, mais ceci demeure à la discrétion des juges selon les cas.” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

À l'occasion de la maintenant célèbre affaire Bolin, ce n'est qu'une fois qu'il eut atteint l'âge de 15 ans que le jeune garçon victime se rendit en Suède afin de témoigner contre son abuseur.

Tel que souligné par le gouvernement australien, l'effet réel sur un enfant de l'expérience judiciaire et le choc culturel associé au voyage à l'étranger afin d'y témoigner, demeure incertain. On a même suggéré (ECPAT-Australie) qu'une apparition en cour pourrait être bénéfique dans le cadre du processus de guérison d'un enfant abusé. Rien ne permet, à l'heure actuelle, d'établir des lignes directrices relativement au traitement des victimes dans les affaires internationales. Même lorsque le témoignage par vidéo est reconnu et disponible, le rapport du gouvernement australien souligne:

“ [...] il se peut que ce ne soit pas recommandé de s’en servir. En plus des problèmes vécus par l’enfant dans son propre pays, la valeur probante de la preuve pourrait être amoindrie. D’ailleurs, ce n’est pas toujours économique, compte tenu que les agents du ministère public doivent voyager à l’étranger pour questionner les témoins et évaluer la qualité de la preuve. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

En complément des propos tenus par le professeur Verhellen sur l’importance de trouver des nouvelles façons de faciliter le témoignage des enfants devant les tribunaux et de mieux les écouter en général, le rapport du gouvernement belge attire l’attention sur la nécessité d’accorder le même sérieux au témoignage des enfants qu’au témoignage des adultes. Pourtant, compte tenu du déséquilibre de pouvoir entre l’enfant et l’adulte, il est tout aussi important, à ce chapitre, de faire en sorte que les enfants soient en mesure d’offrir un témoignage qui soit libre de toute contrainte, intimidation ou suggestion. Cela signifie que les témoins mineurs, peu importe la façon dont leur témoignage est rendu, devraient être accompagnés d’un adulte de leur choix et que des psychologues devraient être impliqués dans le processus.

3.4.3. Garantir la sécurité des enfants victimes

En vertu des documents déposés et des témoignages entendus, le Tribunal retient les deux questions suivantes, soulevées en regard de la sécurité physique et psychologique des enfants victimes d’exploitation sexuelle:

- l’obligation de garantir la sécurité des enfants lorsque ceux-ci pourraient être victime d’intimidation et/ou sujets à quelque danger physique, notamment durant l’enquête, avant et durant le procès;
- la sécurité et le bien-être psychologique des enfants une fois le procès terminé, quel qu’en soit le résultat.

Relativement à la première question, on doit reconnaître que le temps écoulé entre l’enquête et le procès rend les enfants susceptibles et vulnérables à la violence et l’intimidation. Ces délais sont nécessairement plus long dans les affaires de nature internationale, à cause des difficultés rencontrées par les procureurs dans l’obtention et la traduction des documents requis. Parlant de l’affaire Bolin, Helena Karlén a rappelé que l’attente pour le certificat de naissance de la victime avait duré trois ans. Dans de telles circonstances, garantir la protection de l’enfant peut s’avérer difficile et coûteux. Même si on l’on considère que la protection de l’enfant nécessite que ce dernier soit retiré temporairement de son pays, de telles mesures sont souvent lourdes de conséquences. L’enfant ainsi retiré de son milieu peut faire face à un choc culturel et psychologique, voir sa vie familiale déchirée et sa liberté fort restreinte. Les répercussions pourraient d’ailleurs affecter la viabilité et la crédibilité de la preuve que cet enfant pourra offrir, surtout sous le feu du contre-interrogatoire. Dans l’affaire Holloway, présentée conjointement par le gouvernement australien et ECPAT-Australie, les victimes (deux garçons Cambodgiens) avaient été menacés et même enlevés après avoir fait une déclaration à la police cambodgienne. Ils avaient ensuite été amenés en Australie, où les autorités leur avaient refusé une garde protégée. Après avoir assumé eux-mêmes l’hébergement des jeunes victimes, les membre du personnel d’ECPAT avaient vu leur propre sécurité compromise.

Que la poursuite couronnée de succès ou non, la vulnérabilité particulière des enfants implique nécessairement un suivi des soins et de leur sécurité, de façon à mieux protéger leurs droits. Cette vulnérabilité particulière est citée au Préambule de la Convention relative aux droits de l’enfant, et justifie l’existence d’un instrument spécial de droits de la personne à leur intention. “ Que fait-on des enfants qui sont sauvés? ” fut la question soulevée par Muireann O’Briain lors de la présentation des études de cas. Elle a cité le cas de deux enfants Birmans, exploités sexuellement en Thaïlande et

exécutés à leur retour en Birmanie, parce qu'ils étaient séropositifs. ECPAT-Australie a exprimé le même souci. Dans une autre affaire, deux jeunes garçons des Îles Salomon, trafiqués en Australie, furent retournés dans leur pays, mais sans aucun soutien juridique ou psychosocial, puisque leur législation nationale n'en prévoyait pas.

3.4.4. Respecter le contexte culturel des enfants

La sécurité et le bien-être des enfants sont des thèmes intimement liés à la culture et la langue, et ont une grande importance dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Ces questions ont été soulevées par plusieurs participants, et il est clair qu'elles affectent la viabilité de la preuve offerte par les enfants et, ultimement, le résultat de la poursuite.

Le principe de la dignité, mentionné plus haut, s'étend au respect de l'identité, de la langue et de la culture de l'individu. La Convention relative aux droits de l'enfant précise, à son article 30, que les enfants appartenant aux minorités culturelles et aux populations autochtones ont le droit de participer à leur culture, de pratiquer leur propre religion et de parler leur langue.

L'article 40 porte sur l'administration de la justice des mineurs, et accorde aux enfants accusés d'une infraction le droit " de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée " (paragraphe vi). Par extension, et afin d'assurer la valeur et l'admissibilité de leur témoignage, les enfants témoins doivent jouir des mêmes droits. La perception des enfants et de l'enfance, de même que les moeurs sexuelles, varient considérablement d'une culture à l'autre. Ces différences conceptuelles s'étendent au langage utilisé pour décrire et discuter de l'exploitation sexuelle et des comportements qui y sont associés. Il n'est pas rare d'observer des divergences entre groupes ethniques et socio-économiques d'un même pays. Les interprètes et traducteurs doivent donc être sensibles aux détails culturels et faire preuve d'une capacité de communiquer avec les enfants. Il est d'ailleurs important que tout adulte impliqué dans une cause d'exploitation sexuelle d'un enfant, qu'il soit avocat, juge, magistrat ou juré, soit sensibilisé aux subtilités et pressions culturelles. Ces personnes doivent être en mesure de comprendre ce qui pousse un enfant, surtout s'il provient d'un milieu défavorisé, à se tourner vers la prostitution. En relatant des détails de l'affaire Baumann, Muireann O'Briain a parlé de la réaction de l'enquêteur suisse, suite à une visite au Sri Lanka. Il regrettait ne pas avoir enregistré, sur support audiovisuel, les conditions de pauvreté extrême dans lesquelles vivent les enfants. Ceci aurait aidé les autorités suisses à comprendre l'influence de ces conditions sur le choix que font les enfants en se prostituant.

Ces questions sont très bien résumées dans le rapport écrit du gouvernement australien:

" Il est d'une importance primordiale que l'équipe d'enquête et de poursuite comprenne le contexte culturel de la victime dès le départ. Les enfants témoins, surtout ceux victimes d'agressions sexuelles, doivent à tout prix développer une relation de confiance avec la personne qui les questionne, sans quoi ils seront incapables d'offrir un témoignage de leur expérience. Dans une poursuite australienne pour agression sexuelle, les enquêteurs et procureurs savent que la déclaration de l'enfant est faite par rapport à son contexte familial et culturel. Si le contexte culturel n'est pas compris, l'entrevue avec la victime semblera manquer de constance quant au lieu, au temps, voire même à l'acte en question. " [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

ECPAT-Australie aura d'ailleurs conclu à l'échec dans le cas de l'affaire John Holloway, parce que les tribunaux n'étaient pas disposés à confronter les questions d'ordre culturel, que ce soit au niveau linguistique ou psychologique. Ceux-ci avaient en effet rejeté le témoignage d'une des victimes en raison de sa participation à une cause antérieure impliquant un citoyen du Royaume-Uni. Les autorités n'ont pas considéré le fait que la réputation sexuelle d'une enfant ne peut être jugée selon les mêmes

critères qu'un témoin adulte, en raison notamment des pressions particulières qui peuvent pousser un enfant à se prostituer. De plus, la poursuite avait éprouvé beaucoup de difficulté à préparer les jeunes témoins tout en évitant de les diriger. Ainsi, ces jeunes témoins n'ont ni été préparés adéquatement, ni été conseillés par un psychologue sensible aux facteurs culturels en jeu.

La langue est une des manifestations principales de la culture. Il est utile de référer de nouveau au rapport écrit de l'Australie afin de résumer les conditions particulières de la mise en oeuvre des lois extraterritoriales:

“ Les différences linguistiques représentent bien les différences culturelles. Il ne sera pas toujours facile pour l'enquêteur ou le procureur de trouver un interprète adéquat dans une juridiction étrangère. L'interprète doit pouvoir non seulement comprendre le dialecte du témoin, mais aussi rencontrer les exigences établies par les tribunaux australiens. Il doit être capable de s'exprimer couramment en anglais comme dans le dialecte du témoin. L'interprète doit d'ailleurs être sensible aux malentendus culturels pouvant survenir lors de l'entrevue. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Le rapport écrit du gouvernement belge, de même, rappelle l'importance des interprètes et traducteurs, et de leur capacité de compréhension et de communication du langage et du vocabulaire qu'utilisent les enfants dans leur langue maternelle ou dialecte local. Les interprètes doivent pouvoir expliquer le sens culturel de ces notions aux autres professionnels impliqués dans les causes d'exploitation sexuelle. Selon un cas d'application de la loi extraterritoriale relaté dans ce même rapport, on a de surcroît constaté les importantes variations de vocabulaires, y compris au plan juridique, entre les représentants des autorités gouvernementales belge et thaïlandaise. Leurs exigences quant à la preuve, notamment, étaient fort différentes. Le gouvernement Thaïlandais se disait satisfait, par exemple, de l'utilisation de photographies en preuve.

Quand on considère le témoignage des enfants, il faut tenir compte de la nature spécifique des enfants comme groupe social. La maturité et le développement du langage de l'enfant témoin doivent être évalués. Le langage d'un enfant diffère du langage adulte, tant au niveau du vocabulaire qu'au niveau de la grammaire, et il ne faut pas négliger le sens particulier alloué aux mots. L'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit à l'enfant le droit à liberté d'expression, que ce soit *sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant*. Il est d'ailleurs explicitement dit à l'article 12, que l'âge et la maturité d'un enfant doivent être pris en compte lorsqu'un enfant s'exprime sur toute question l'intéressant. Ce principe s'applique donc aux enfants témoins, et nous ramène aux propos tenus par le professeur Verhellen, qui soulignait l'importance de trouver les moyens de mieux écouter les enfants et de comprendre ce qu'ils tentent de nous dire. Quoique mentionné à quelques reprises, le thème de la communication avec les enfants n'a pas été abordé de façon concrète lors des audiences. Le tribunal n'a pas bénéficié de présentations sur la pratique de la communication avec les enfants, en relation ou non avec l'application des lois extraterritoriales.

Toutes ces questions, il va sans dire, ont une dimension financière. Le niveau de compétence requis pour les traducteurs et interprètes peut nécessiter une formation spécialisée, puisant ainsi dans les ressources humaines et financières et compliquant la mise en place de systèmes durables. D'après la preuve présentée aux audiences, on constate que la traduction de documents juridiques est un travail long, ardu et coûteux, trop souvent à la merci de la bonne volonté des organismes externes. Cléa Cremers, la représentante de l'ONG suisse CIDE (Comité international pour la dignité de l'enfant), a souligné que dans l'affaire Baumann, la poursuite avait été facilitée par la contribution d'une ONG internationale, laquelle avait assuré la traduction des éléments de preuve, un travail qui autrement aurait été très coûteux.

3.5. La conciliation des mécanismes administratifs et législatifs

Les particularités administratives et législatives entre le pays où l'infraction est commise et le pays où le responsable est poursuivi créent des obstacles à l'application efficace des lois extraterritoriales. Ces différences, qui se situent au niveau des systèmes d'enquête et d'information, des systèmes juridiques et administratifs, ou simplement au niveau linguistique et culturel, peuvent avoir un effet néfaste sur la coopération entre États, nonobstant leur engagement commun à condamner les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants. On a beaucoup parlé des expériences variées face à ces obstacles et des efforts déployés pour les surmonter. Le Tribunal a identifié cinq champs d'exercice où la réconciliation des différences contribuerait à rendre plus efficace l'utilisation des lois extraterritoriales:

- la définition des actes criminels et de l'âge des enfants impliqués;
- la détermination de l'âge chronologique de l'enfant victime;
- l'investigation des infractions commises;
- les différences au niveau du processus judiciaire;
- les règles d'admissibilité de la preuve.

3.5.1. Définitions

Le Tribunal note que la preuve examinée révèle une corrélation entre l'âge chronologique de l'enfant et la définition d'un acte criminel particulier. Il existe par ailleurs aussi une grande disparité et un manque de clarté quant à la définition juridique de notions aussi importantes que l'exploitation, les relations sexuelles, l'abus sexuel, la violence sexuelle, l'âge de consentement et le viol. Ceci a pour effet de rendre la poursuite des contrevenants presque impossible, surtout lorsque le pays d'origine de ce dernier exige que l'acte soit criminel dans l'autre État.

Parmi les thèmes abordés, notons la relation entre l'âge d'un enfant (moins de 18 ans selon la Convention relative aux droits de l'enfant) et l'âge du consentement aux relations sexuelles (lequel n'est pas établi par ladite Convention). Dans la plupart des pays, l'âge de consentement aux *relations sexuelles* est prévu au Code pénal, bien qu'il soit parfois difficile de déterminer clairement les comportements visés. Ainsi, alors que la législation suisse réfère à *tout rapport sexuel ou acte similaire ou autre acte sexuel*, le Code pénal norvégien (section 213) dicte que *le terme rapport sexuel [...] signifie pénétration vaginale ou anale*, sans parler des autres expressions telles que *l'atteinte à l'honneur* et les *relations indécentes*.

En ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants, les législations nationales établissent fréquemment un âge en dessous duquel toute relation sexuelle est considérée abusive. Un autre groupe d'âge (toujours impliquant des mineurs) peut être défini en relation avec les actes sexuels impliquant violence et viol. Bien que l'âge de majorité puisse être établi à 18 ans et donc servir de point de référence pour les atteintes sexuelles contre les mineurs (aux États-Unis par exemple), on note que l'âge de la maturité sexuelle est souvent établi à 16 ans. Ceci dit, la preuve révèle une large gamme d'âges possibles pour définir les infractions d'ordre sexuel commises contre des mineurs. De plus, l'âge du délinquant peut parfois s'avérer pertinent. Ainsi, la loi suisse détermine l'âge de consentement à 16 ans, à moins que la différence d'âge entre les deux parties soit de moins de trois ans. Selon le Code pénal norvégien, certaines infractions d'ordre sexuel peuvent être mises de côté si *ceux ayant commis l'acte d'indécence sont approximativement d'âge et développement équivalents*.

La différence entre les âges chronologiques associés aux infractions d'ordre sexuel est particulièrement pertinente compte tenu des variations déjà existantes entre les pays *développés* présents aux audiences.

Cette disparité s'accroît quand on regarde les âges, généralement plus bas, déterminés dans les pays *en développement*. Il s'en suit qu'il existe un groupe d'enfants, âgés entre 16 et 18 ans, qui seraient considérés victimes d'abus ou d'exploitation sexuelle dans le pays de l'exploiteur mais non dans leur propre pays. De plus, si le pays d'origine de l'exploiteur exige la preuve d'un acte criminel selon la loi du pays, toute poursuite devient peu probable.

Il faut noter que les définitions de notions importantes relatives à l'exploitation sexuelle des enfants se répètent et s'englobent, et que même les définitions juridiques manquent souvent de clarté. Le témoignage des représentants d'ECPAT-Australie aura d'ailleurs souligné le vide juridique laissé par ces anomalies, une situation qu'auront vite fait d'exploiter les organisateurs du tourisme sexuel. Ainsi, il pourrait s'avérer plus efficace de viser les intentions des organisateurs, plutôt que les actes réellement commis à l'endroit des enfants. C'est d'ailleurs ce que prévoit la loi américaine en interdisant de *voyager dans l'intention* de commettre des actes sexuels contre des enfants.

3.5.2. Âges chronologiques

Tel que mentionné précédemment, dans le contexte de l'application des lois extraterritoriales, la relation qui existe entre l'âge de détermination de l'infraction, l'âge de maturité et l'exigence que l'acte soit criminalisé à la fois dans l'État où il est commis et dans l'État d'origine de l'accusé peut largement influencer le fait qu'une poursuite soit entamée. D'où le caractère capital de la détermination de l'âge chronologique des enfants victimes. Voilà une tâche parfois difficile, principalement dans les pays ciblés par le tourisme sexuel, et surtout si l'enfant est issu d'un milieu socio-économique ou groupe ethnique défavorisé. Souvent, la naissance de ces enfants n'a pas été enregistrée ou bien les certificats de naissance ont été perdus ou sont impossibles à retrouver, surtout pour les enfants dissociés de leurs familles. Si la preuve de l'âge requiert un certificat de naissance valide, la seule impossibilité de produire un tel document en preuve peut rendre impossible la poursuite des procédures contre les personnes responsables.

Le Tribunal a par ailleurs entendu des représentants provenant de pays ayant adopté une approche plus flexible face à la détermination de l'âge de l'enfant. En Irlande, par exemple, le tribunal peut tenir compte de l'apparence physique ou des attributs de la personne afin d'établir si elle avait moins de 17 ans au moment de la commission de l'infraction. En Australie, la preuve de l'âge de l'enfant peut se faire par les moyens alternatifs suivants:

- l'apparence de l'enfant;
- une opinion médicale ou scientifique, y compris l'interprétation de rayons-X, lesquels peuvent avoir été préparés à l'étranger et interprétés lors du procès en Australie;
- un document officiel ou d'apparence officielle, de la nature d'un dossier médical en provenance d'un pays étranger;
- un document qui est ou semble être une copie d'un tel dossier;
- toute autre preuve admissible.

3.5.3. Enquêtes

Le processus d'enquête, qui vise ici à accumuler des motifs suffisants en vue de la poursuite d'un criminel pour une infraction commise à l'étranger, est souvent parsemé d'embûches. Encore faut-il, à prime abord, que le pays d'origine de l'accusé soit mis au courant des faits. À ce sujet, le Tribunal constate, à la lumière de la preuve présentée aux audiences, l'importance du rôle que peuvent jouer les officiers d'ambassades dans l'application des lois extraterritoriales. En Belgique, par exemple, deux circulaires portant sur l'application des lois extraterritoriales aux agressions sexuelles sur les enfants ont été distribuées dans l'ensemble des ambassades et consulats. Ceux-ci énoncent que toute cause d'exploitation sexuelle impliquant un citoyen Belge doit immédiatement être portée à l'attention du système judiciaire belge. À ce sujet, le représentant du gouvernement des États-Unis a lancé un appel à tous:

“ Si un membre de vos forces policières dispose d'éléments de preuve à l'effet qu'un citoyen américain est impliqué dans l'exploitation sexuelle d'un ou de plusieurs enfant(s), ces éléments devraient être acheminés directement à l'attaché juridique de l'ambassade américaine de votre pays. Celui-ci verra à transmettre l'information à la section appropriée du ministère de la Justice. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Une fois l'enquête lancée, la coopération entre les autorités nationales des deux pays devient primordiale, même si les obstacles sont parfois difficiles à surmonter et malgré l'inégalité des ressources humaines et financières disponibles dans l'un et l'autre État. À l'occasion des témoignages d'experts, Mme O'Briain a souligné l'insuffisance des ressources allouées aux forces policières. Les agents manquent souvent de formation et sont sous-payés. De plus, la dénonciation des cas et la cueillette de la preuve est souvent l'affaire des ONG, lesquels ne disposent pas des connaissances suffisantes pour produire une preuve qui satisfait les critères de preuve. D'où l'utilité de prévoir, dans les ententes bilatérales comme celle entre le Royaume-Uni et les Philippines, des programmes de formation spécialisée, de soutien financier, de recherche et d'échange d'information dans le cadre de la collaboration intergouvernementale. Plus tard, lors de la présentation des études de cas, Mme O'Briain a précisé qu'une entente bilatérale formelle n'est pas toujours nécessaire. Dans le cas du citoyen Néerlandais Van der S., la police néerlandaise s'est rendue aux Philippines. Une fois sur place, les policiers ont pu travailler avec la police locale grâce aux contacts personnels et informels nés dans le cadre de la formation policière d'ECPAT, suite au Congrès mondial de Stockholm. Tout dépend de la volonté des autorités locales et de la flexibilité dans l'allocation de pouvoirs aux forces policières étrangères. Mme O'Briain a également mentionné la cause Baumann, où les autorités Sri Lankaises ont permis l'utilisation d'un mandat suisse. Ces quelques cas démontrent le grand potentiel de collaboration entre les États. Plusieurs participants ont toutefois précisé, rappelons-le, que l'application des lois extraterritoriales aux cas d'exploitation sexuelle des enfants ne devrait pas dépendre de la bonne volonté et d'efforts individuels, mais plutôt venir de programmes viables de coopération intergouvernementale. De plus, toute coopération entre forces policières doit permettre une action rapide.

Plusieurs participants ont parlé de l'importance du partage d'information entre et parmi les États d'origine des exploités et ceux où les infractions sont commises. Le représentant du gouvernement australien a identifié les problèmes rencontrés à plusieurs niveaux de l'échange d'information entre les agences policières, soulignant que ce domaine est réglementé par une combinaison de lois du Commonwealth, de l'État et du Territoire, lesquelles diffèrent sensiblement. Plusieurs rapports nationaux contiennent des recommandations relativement à l'échange d'information. Le gouvernement néerlandais a suggéré que soit étendu le système VICLAS de liaison, centré sur une base de données sur les exploités. Le gouvernement belge propose par ailleurs l'établissement d'un réseau européen de coopération et de partage d'information. Parmi les documents de référence des juges, une coupure de presse faisait référence à une proposition de l'Union européenne relativement à l'échange d'information:

“ Un centre européen spécialisé dans la disparition des enfants. Le centre récupérera toutes les données rassemblées dans chacun des États membres de l'Union, par l'entremise des unités nationales pour la disparition des enfants; de rédiger un manuel à l'intention de la police, offrant des moyens possibles dans la lutte contre le trafic d'êtres humains et la pédophilie. ”

L'entente bilatérale entre les gouvernements du Royaume-Uni et des Philippines prévoit l'échange d'informations relatives aux pratiques, aux recherches, ainsi qu'aux produits et services pertinents offerts par le secteur privé de chaque pays. Le rapport du gouvernement suédois réfère à la compilation d'un registre informatique ou d'une banque de données contenant des informations qui seraient alors partagées.

3.5.4. Questions relatives à la preuve et à son admissibilité

Les règles concernant l'admissibilité de la preuve peuvent varier sensiblement d'un pays à l'autre, selon notamment que le système judiciaire est de nature accusatoire ou interrogatoire. Qui plus est, les documents d'un État ne seront pas nécessairement admissibles en preuve dans le processus judiciaire d'un autre. La Belgique, a souligné que certaines preuves documentaires, notamment en provenance de pays en développement, peuvent être considérées vagues et peu précises du point de vue du système juridique belge. On entrevoit donc des problèmes au niveau de la détermination de l'identité et surtout de l'âge chronologique des victimes.

Autre question d'une grande importance: est-il nécessaire pour l'enfant victime de se rendre au pays de l'agresseur afin de témoigner dans le procès de ce dernier. La réponse, il va sans dire, varie d'un État à l'autre. Ainsi, le rapport du gouvernement suédois souligne qu'il n'est généralement pas nécessaire pour les enfants suédois de témoigner en Cour. Dans les affaires impliquant l'application de lois extraterritoriales, la preuve recueillie dans le pays de commission de l'infraction pourrait donc être utilisée devant les tribunaux belges. Muireann O'Briain, également, a fourni quelques exemples similaires dans l'application des lois extraterritoriales. Dans l'affaire Van der S., le tribunal n'a pas exigé que les enfants Philippins se rendent aux Pays-Bas pour témoigner. Dans l'affaire Baumann, traitée dans son canton de Zurich, en Suisse, les enfants sri Lankais n'ont pas eu à se rendre en Europe. Les enquêteurs suisses se sont eux-mêmes rendus au Sri Lanka pour recueillir les éléments de preuve nécessaires. Le cas du Canada est intéressant, en ce que la règle peuvent parfois souffrir de quelques exceptions. Ainsi, si les témoins peuvent être amenés au Canada pour témoigner, les autorités peuvent tout aussi bien envoyer une commission rogatoire à l'étranger pour entendre la preuve. Le choix a de toute évidence des répercussions économiques. Le rapport du gouvernement canadien souligne justement que:

“ [...] si l'infraction est commise dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité d'entraide judiciaire, il sera plus facile d'obtenir des éléments de preuve admissibles. Toutefois, même s'il

existe un traité, le processus de cueillette des éléments de preuve peut être long et coûteux en raison de la rigueur des lois canadiennes sur la preuve et des normes établies dans la Charte canadienne des droits et libertés. Dans les cas où aucun traité n'a été conclu, il sera encore plus difficile et dispendieux d'enquêter sur ces infractions et d'intenter des poursuites. ”

Mme Lynn Mattucci, de la Division criminelle du Ministère de la Justice, témoignant au nom du gouvernement américain, a présenté le même argument face à l'absence de poursuites criminelles contre des exploiters sexuels d'enfants en vertu des lois extraterritoriales. Même si la loi américaine n'exige qu'une *intention de voyager* à cette fin et non l'acte sexuel en soi, il demeure très difficile d'obtenir des éléments de preuve qui rencontrent les règles *sévères* d'admissibilité de preuve aux États-Unis.

De façon générale, le gouvernement espagnol a indiqué qu'une preuve admissible serait difficile à obtenir, vu la disparité entre les législations et les normes relatives à la preuve de deux pays impliqués dans un dossier. En vertu de la loi extraterritoriale de l'Espagne, la preuve peut être entendue en Espagne ou dans le pays étranger. Ce gouvernement, à l'instar de ceux mentionnés plus haut, permet que l'enquête soit menée sur les lieux de l'infraction, sans toutefois garantir l'admissibilité de cette preuve devant les tribunaux espagnols. Le gouvernement espagnol propose donc l'adoption d'accords internationaux relativement aux normes d'admissibilité de la preuve.

3.5.5. Procédures judiciaires

Plusieurs témoins ont fourni des explications relativement aux moyens déployés pour surmonter les obstacles inhérents aux procédures judiciaires en matière d'exploitation sexuelle des enfants. En étudiant l'affaire Van der S., Mme O'Briain a rappelé que la déclaration d'un enfant, en relation avec l'infraction, fut considérée comme la *plainte* requise en vertu de la loi néerlandaise. Le tribunal a donc pu poursuivre les procédures, en contournant l'exigence du dépôt d'une plainte formelle par l'enfant, ses parents ou tuteurs. D'ailleurs, cet aspect de la loi néerlandaise fait présentement l'objet d'une révision législative. De l'avis de Mme O'Briain, il n'est pas toujours logique d'exiger d'un enfant pour qui la prostitution est son seul gagne-pain qu'il dépose une plainte formelle.

Pour ce qui est de l'exigence à l'effet que les actes soient considérés criminels à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et celle du pays où ils sont commis, le Tribunal aura entendu une variété de positions. D'aucuns auront remarqué que cette condition est non seulement un obstacle au processus, mais peut représenter un échappatoire pour les organisateurs du tourisme sexuel, qui n'ont qu'à changer leur itinéraire pour se protéger contre d'éventuelles poursuites. Tel que mentionné précédemment, une relation étroite existe entre, d'une part, l'exigence à l'effet que les actes soient considérés criminels à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et celle du pays où ils sont commis, et d'autre part l'âge de consentement ou les groupes d'âges visés par les diverses législations. Il peut arriver qu'un acte soit criminalisé dans deux États, mais relativement à des victimes d'âges différents. Selon le rapport écrit du gouvernement suédois, du fait que l'on exige normalement la preuve que l'acte est criminalisé à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et dans celle du pays où il a été commis, l'âge de consentement devient très important. Une des solutions consisterait à réduire cette exigence à la simple identité d'infractions. Selon le rapport du gouvernement norvégien:

“ Le Code pénal norvégien ne réfère généralement pas à la condition qui exige que l'acte soit criminel dans l'État étranger. Les procureurs auront toutefois moins d'intérêt à intenter des poursuites lorsqu'un État étranger s'en est déjà chargé. Une exception toutefois: lorsque les infractions sont punies beaucoup plus sévèrement en vertu de la loi norvégienne qu'en vertu de la loi étrangère ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

En France tout comme en Australie, des poursuites peuvent être intentées même si les actes ne sont pas considérés criminels dans la législation du pays où ils ont été commis. Il semblerait que les différents États, cherchant à combattre le tourisme sexuel à travers leurs lois extraterritoriales, devraient à tous le moins tenter d'atteindre l'unanimité sur la question de l'exigence d'une infraction dans les deux États. À cet égard, le rapport du gouvernement belge fait état de plusieurs efforts de la part de l'Union européenne. La question n'est pas encore résolue, mais plusieurs États ont été invités à réexaminer leur législation.

Sur le plan pratique, un autre obstacle a été maintes fois soulevé: le temps de réaction face à une dénonciation, et le temps requis pour amasser les éléments de preuve nécessaires. La cueillette efficace de preuves suffisantes et admissibles dépend d'un haut niveau de coopération et de liaison entre les forces policières impliquées. Il faut trouver des moyens d'obtenir et de traduire rapidement les documents nécessaires. D'ailleurs, même dans l'affaire Bolin, une réussite, les autorités suédoises ont dû attendre trois ans pour obtenir le certificat de naissance de la jeune victime. Pourtant, selon la représentante d'ECPAT-Suède, il existe une bonne coopération entre les autorités thaïlandaises et suédoises. Le gouvernement belge souligne que la mise en place d'un *focal point* ou groupe de travail dans chaque pays pourrait faciliter la communication et réduire les délais. Il a été suggéré à plusieurs reprises que les ambassades pourraient assumer un rôle important à ce niveau. D'un point de vue différent, le gouvernement suédois se garde bien d'une coopération trop centralisée:

“ Notre expérience nous a démontré que le contact direct entre officiers et le partage subséquent d'informations est toujours plus efficace que l'utilisation d'une autorité centrale ou d'un entremetteur [...] les points de contact centraux peuvent toutefois nous aider à établir ces contacts directs. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Un des moyens les plus efficaces de faciliter les contacts consisterait à inclure, à l'intérieur même des ententes bilatérales, une clause spécifiant un délai d'action, semblable à celle contenue dans l'entente de principes entre les gouvernements du Royaume-Uni et des Philippines (section 2):

“ Les forces policières visées par la présente entente, devront répondre dans les sept jours de toute requête d'assistance relative à un crime sérieux, lorsque la demande origine des forces de l'autre pays. ” [traduction du Tribunal des droits des enfants]

En vertu de cette entente de principes, un telle réponse doit être rapide, confidentielle et porter sur l'enquête et *les préparations et l'assistance en liaison avec l'un et l'autre pays*.

3.6. La formation

Sans entrer dans le détail du contenu et des méthodes utilisées, certaines présentations faites devant le Tribunal ont fait état d'une variété de programmes de formation et de sensibilisation. Ces programmes ont contribué à la mise en oeuvre des lois extraterritoriales qui ciblent les exploiters sexuels d'enfants. Il semble que le Congrès mondial de Stockholm fut l'événement instigateur de bon nombre de ces activités et qu'ECPAT fut fortement impliqué dans ce mouvement.

Plusieurs témoins ont rappelé l'importance de l'éducation et de la sensibilisation du public relativement aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants. Dans un premier temps, ceci implique l'éducation et la sensibilisation des touristes par mesure de prévention. L'éducation de la population générale, par ailleurs, est tout aussi importante. Mme O'Briain a cité en exemple l'adoption d'une loi extraterritoriale par le Royaume-Uni, résultat direct d'une campagne menée au Royaume-Uni à cet effet. En ce qui concerne les cas individuels, il est clair que la sensibilisation du public a un impact sur la dénonciation des abus. Lors de la présentation des études de cas, le Tribunal a entendu Mme Lia Freitas Calvacante, de CEDECA (Centre de défense de l'enfant et l'adolescent), en Ceara, au Brésil. Dans le cas sous étude, la police brésilienne avait été avisée des activités criminelles d'un

citoyen allemand et de ses complices brésiliens par des dénonciations téléphoniques anonymes. Pour leur part, Mme O'Briain et Stan Meuwese ont cité la cause de Van der S aux Pays-Bas, où la police fut informée grâce à l'intervention d'un individu consciencieux. Les soupçons de ce dernier furent éveillés alors qu'il développait un rouleau de film dans le cadre de son emploi dans un laboratoire de traitement de films.

3.6.1. La formation des agents chargés de l'application des lois extraterritoriales

Le Tribunal a également pu entendre les participants parler des programmes de formation à l'intention de individus qui travaillent à la mise en oeuvre de la législation extraterritoriale à différents niveaux. Les ONG, quoiqu'impliqués depuis le début de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ont l'habitude de récolter l'information pour leurs campagnes mais n'ont pas encore la formation nécessaire pour rassembler des éléments de preuve, admissibles en instance judiciaire. D'ailleurs, notons que mêmes les agents de la paix ne sont pas suffisamment formés dans les moyens d'enquête propres à ce domaine. Ils éprouvent souvent des problèmes, par exemple, à obtenir de l'information des enfants. De l'avis de Christine Beddoe, représentant d'ECPAT-Australie, il s'agit d'un domaine très spécialisé qui requiert une formation intensive de haut niveau, et qui n'a rien à voir avec le travail policier ordinaire.

La gamme de professionnels qui bénéficieraient d'une formation spécialisée est vaste. On pense notamment aux douaniers et aux agents d'immigration, auxquels on pourrait apprendre à mieux déceler la pornographie enfantine aux frontières. La Commission nationale belge contre l'exploitation sexuelle recommande la mise sur pied d'un groupe de magistrats, qui en plus de mettre à profit leurs talents spécialisés en Cour, pourraient partager leurs expériences et connaissances. En Allemagne, on organise, parfois en collaboration avec des États européens voisins, des conférences et colloques sur des thèmes spécifiques à l'intention des juges et procureurs. L'entente de principes entre les gouvernements du Royaume-Uni et des Philippines, dont on a déjà fait état, implique une formation pour les institutions policières sur les aspects suivants:

- utilisation de l'équipement;
- développement d'habiletés spéciales pour les agents de la paix;
- assistance d'experts dans l'organisation du *curriculum*;
- opportunités de formation pour le personnel philippin au Royaume-Uni.

En ce qui concerne la formation spécialisée, des initiatives existent déjà, mais l'échange d'informations sur leur contenu, méthodes d'application et impact sont encore faibles. Muireann O'Briain citait d'ailleurs dans son témoignage qu'ECPAT avait organisé un programme de formation, offert par un policier travaillant volontairement en Thaïlande. Celui-ci enseignait aux ONG comment récolter les éléments de preuve, et à la police comment utiliser la preuve et travailler avec les enfants. Mme O'Briain a précisé toutefois qu'il s'agissait un effort individuel. Comme dans presque tous les aspects de la mise en oeuvre des lois extraterritoriales, lorsqu'on parle de formation, on note un grand besoin pour la mise en place de systèmes durables.

3.6.2. La formation des chercheurs

Si peu de témoins ont fait état des questions associées à la recherche, le Tribunal a néanmoins senti qu'il s'agissait d'un facteur important pour assurer une meilleure application des lois extraterritoriales dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants. ECPAT-Australie a identifié un élément au soutien de cette déclaration:

“ Les lois existantes doivent être continuellement évaluées et améliorées. Le tourisme sexuel et l’exploitation des enfants ne connaît pas de frontières. Les responsables de ces activités sont souvent des prédateurs qui ont toujours réussi à déjouer la justice et s’en félicitent. Il faut trouver les échappatoires et les éliminer. ” [Traduction du tribunal international des droits des enfants]

La surveillance adéquate des progrès réalisés dans la lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants nécessite une meilleure formation des chercheurs, particulièrement au niveau du développement et de l’utilisation des indicateurs sociaux et autres instruments de contrôle. D’ailleurs, tel que précisé par le professeur Verhellen lors de son témoignage d’expert, les chercheurs académiques, surtout en psychologie du développement, ont figé la perception des enfants en tant qu’acteurs sociaux, limitant du même coup leur crédibilité en tant que témoins. Policiers, avocats, mais aussi chercheurs, pourraient bénéficier d’une formation relativement à l’écoute des enfants. Ceux-ci travaillent avec une grande variété de données, sur les conditions entourant l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que sur l’impact des mesures visant à l’éliminer. On dispose pourtant, à l’heure actuelle, de très peu d’informations pouvant guider les professionnels du milieu juridique ou autre sur les conceptions et tendances culturelles face à la sexualité, l’habileté des enfants (selon l’âge émotif et chronologique) à former et exprimer leurs opinions, ou encore sur les aspects culturels du processus de guérison suite à un traumatisme. La recherche sur de telles questions nécessite le développement d’habiletés spécifiques en recherche interculturelle et infantine.

3.6.3. Bases de données

Parallèlement au développement de ces nouvelles habiletés de recherche, on doit accroître l’échange et le partage d’informations entre chercheurs, tout en s’assurant de rendre les résultats disponibles aux agences de services, agences policières, législateurs et juristes. Un des moyens d’y parvenir est d’avoir recours aux bases de données. Dans son rapport écrit, le gouvernement néerlandais souligne justement:

“ Depuis juillet 1995, le CRI [Service national de données criminelles] tente de mettre au point et de perfectionner un système VICLAS (Système d’analyse et de liaison sur les crimes violents). Développé à l’origine pour les Pays-Bas, ce système a aussi été introduit au Canada, aux États-Unis et en Autriche. Ce système peut enregistrer les modes d’opérations de meurtriers et agresseurs sexuels. Les délits couverts sont le viol (par des étrangers), les infractions d’ordre sexuel contre des enfants (en dehors de la famille), les meurtres à caractère sexuel ou psychotique. Le système permet d’établir des liens entre les crimes nationaux et internationaux et les responsables possibles. On prépare actuellement la mise en place du système semblable au Royaume-Uni, en Finlande, en Belgique, en Malte, en Suède, en Australie et en Nouvelle-Zélande. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Bien que nécessaires et utiles, de telles banques de données sont dispendieuses. Dans son rapport, ECPAT-Australie mentionne une unité spéciale au sein de la police fédérale australienne, axée sur la pédophilie. L’unité a mis sur pied une banque de données, où figurent des pédophiles soupçonnés et condamnés qui sont des voyageurs connus. Le rapport précise toutefois que dans la plupart des cas, ni les ressources ni le mandat de la police fédérale ne permettent de faire enquête.

3.7. Les différents niveaux de coopération

Les témoignages entendus lors des audiences auront permis d’identifier trois formes de coopération relatives à l’application des lois extraterritoriales contre l’exploitation sexuelle des enfants:

- la coopération entre l’État et la société civile;
- la coopération intergouvernementale;

- la coopération entre professionnels de différents niveaux dans deux États impliqués dans une enquête ou poursuite extraterritoriale.

Si le présent rapport a déjà fait mention de ces trois niveaux de coopération, ceux-ci seront maintenant discutés de façon plus détaillée, dans la mesure où ils représentent des outils précieux contre les obstacles à la mise en oeuvre législative.

3.7.1. La coopération entre les États et la société civile

On a maintes fois exprimé, de façon explicite ou implicite, que l'engagement en vue de la mise en oeuvre des lois extraterritoriales, dans le cas de l'exploitation sexuelle des enfants, a eu l'effet d'accroître la coopération entre les gouvernements et les ONG. À cet égard, le Congrès mondial de Stockholm fut déterminant. Pour plusieurs, il s'agissait de la première véritable occasion d'échanger entre représentants gouvernementaux et non gouvernementaux.

Par définition, les ONG ne sont pas des organes étatiques, mais sont souvent soumises à des lois statutaires et dépendent parfois de l'approbation tacite ou non de l'État pour pouvoir mener leurs opérations. Les ONG font partie de la société civile et représentent ce qui a parfois été appelé le *secteur tertiaire* dans les affaires nationales et internationales. Ce secteur génère une forme indépendante et pratique d'activité à l'intention du bien public, cherchant à amener des changements bénéfiques lorsque ni le gouvernement ou les forces du marché n'ont réussi à le faire.

Tel que précisé plus haut, le Tribunal international des droits des enfants est en soi une réponse de la société civile. Préalablement au Congrès de Stockholm, en septembre 1996, les ONG (surtout ECPAT) étaient les principaux acteurs dans la campagne visant à placer les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants à l'ordre des priorités internationales. En assumant ce rôle, les ONG se plaçaient souvent dans une position de confrontation plutôt que de coopération avec les gouvernements. Il est donc remarquable que, dans un but commun de supprimer le tourisme sexuel, les deux parties aient réussi à atteindre une nouvelle forme de coopération. Durant les audiences de Paris, cette coopération s'est manifestée d'une manière toute particulière entre les représentants du gouvernement australien et d'ECPAT-Australie, dont les témoignages furent préparés et présentés de façon complémentaire. Le Tribunal a également noté d'autres exemples de grande coopération, notamment en provenance de la Suède et de la Belgique.

En plus de cette coopération manifeste dans le déroulement des audiences, le Tribunal a eu droit à des récits de coopération sur le terrain, telle le rôle joué par ECPAT dans la formation des agents policiers dans différentes parties du monde.

3.7.2. La coopération intergouvernementale

Tel que cité plus haut, la coopération intergouvernementale peut être bilatérale, régionale ou globale. Elle peut fonctionner en vertu de traités formels, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, d'ententes bilatérales et ententes de principes, ou encore en vertu d'ententes de coopération pratique par des liens directs entre membres du personnel, l'échange d'informations et l'assistance internationale.

L'entente de principes entre les gouvernements du Royaume-Uni et des Philippines est un bon exemple, notamment parce qu'il vise une variété de sujets. Le Préambule précise la volonté des deux gouvernements de *présenter un front uni contre les mauvais traitements sur les enfants*. Cette entente prévoit un cadre d'activités sur trois ans et a été signée par les Secrétaire d'État des Affaires étrangères des deux pays. Le document traite de la coopération et de l'échange de données, et prévoit un support de formation et d'assistance du Royaume-Uni aux Philippines, avec contrepartie financière des Philippines. Les termes très pratiques de l'entente définissent clairement les points de rencontre

primaires pour les agents de la paix. L'entente précise un horaire des réunions au cours desquelles les deux gouvernements peuvent discuter du progrès des activités couvertes par l'entente et surtout en mesurer l'impact.

Le gouvernement australien a réitéré l'importance de ce modèle devant le Tribunal, ajoutant que l'entente de principes entre l'Australie et les Philippines, dont la rédaction n'est pas terminée, visera à faciliter les poursuites, et abordera les points suivants:

- l'accord de coopération entre forces policières;
- l'assistance australienne aux Philippines;
- le contrôle de l'immigration;
- une consultation sincère entre les deux gouvernements.

Le gouvernement allemand souligne, dans son rapport écrit, l'efficacité des ententes verbales entre gouvernements, telle celle entre le ministère fédéral de la Justice de l'Allemagne et le Procureur général de la Thaïlande. Cette entente prévoit *qu'en plus des voies diplomatiques, les deux États acceptent une communication en provenance de l'autorité judiciaire qui poursuit, suivie d'un échange formel de notes*. Ce même rapport précise que l'assistance mutuelle est plus difficile à réaliser avec les pays reconnus comme destination du tourisme sexuel, notamment en Asie du Sud-Est, qu'à l'intérieur de l'Europe. Le ministère fédéral de la Justice de l'Allemagne cherche toutefois à conclure des ententes avec *autant de pays possibles parmi ceux considérés comme destinations pour le tourisme sexuel*:

“ Au niveau pratique, ceci signifie que si un procureur public allemand veut demander à son homologue thaïlandais de procéder à l'interrogatoire d'un témoin, il pourra faire sa requête par l'entremise du ministère fédéral de la Justice. Celui-ci fera parvenir la demande au ministère thaïlandais correspondant, qui à son tour informera directement le procureur public thaïlandais. Dans l'âge du télécopieur, le procureur Thaïlandais sera informé de la requête de son collègue Allemand le jour même, et l'interrogatoire serait bien entamé avant même qu'une requête par voies diplomatiques l'ait atteint. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

On a déjà discuté de l'importance du rôle joué par les ambassades dans l'application concrète des traités et ententes. Le personnel diplomatique peut être mis au courant par la circulation des renseignements, comme en témoigne le fonctionnement de toutes ses ambassades et autres représentations à l'étranger de la Belgique. Le Tribunal n'a toutefois pas été informé du niveau de formation que possède le personnel diplomatique au niveau de la législation extraterritoriale ou de l'exploitation sexuelle des enfants.

3.7.3. La coopération bilatérale entre les professionnels et/ou les agences

Ce rapport a déjà fait état de plusieurs exemples de coopération, ainsi que d'obstacles à la coopération bilatérale entre les forces policières et les responsables de la justice. Les rapports déposés et témoignages entendus témoignent d'une expérience très variée dans ce domaine. Les principaux obstacles rencontrés relèvent des problèmes de communication, y compris la traduction et l'interprétation, ainsi que des problèmes de compréhension entre systèmes judiciaires. On a toutefois fait part au Tribunal d'excellents exemples de coopération, inspirés par une flexibilité et un engagement des États impliqués envers l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants. On pense notamment aux autorités policières Sri Lankaises dans l'enquête du cas Baumann, qui ont permis à des enquêteurs de Zurich d'utiliser un mandat suisse au Sri Lanka.

Le Tribunal a entendu une quantité impressionnante de témoignages sur cet aspect de la législation extraterritoriale. La preuve était plus souvent davantage sous forme d'anecdotes que systématique, mais on peut quand même en dégager trois thèmes principaux:

- Le succès de la poursuite des touristes sexuels et de leurs associés est souvent le résultat d'enquêtes menées à l'aide de contacts personnels directs entre les autorités policières et judiciaires. On est alors amené à se poser la question suivante: comment développer et maintenir des systèmes durables, nécessairement plus dispendieux en ressources humaines et financières? Tant et aussi longtemps que le succès d'une poursuite dépendra des efforts d'individus engagés ou de groupes bénévoles, les cas acheminés devant les tribunaux seront limités à quelques causes *exemplaires*, limitées en nombre et en effet. Peu d'enfants en verront les bienfaits;
- Même avec la conclusion d'ententes entre forces policières, par exemple, il faut toujours chercher à coordonner les efforts des organisations et individus impliqués. On pense aux systèmes de justice, aux forces policières, aux systèmes judiciaires ou de bien-être, etc. Le gouvernement belge a fortement recommandé la création de groupes de travail (*focal point*), afin de coordonner les activités et politiques relatives à chaque cas;
- Il faut atteindre un équilibre entre d'une part les liens intergouvernementaux formels, qui autorisent et mandatent les enquêtes et la cueillette de preuve, et d'autre part les contacts directs entre professionnels, qui permettent le bon déroulement des enquêtes. L'atteinte de cet équilibre n'est pas étranger à la nécessité d'offrir une formation professionnelle spécialisée, laquelle peut également servir de base à un réseau international et, implicitement, permettre la standardisation des pratiques et leur plus grande efficacité.

4. Table ronde

Trois experts étaient invités à participer à la table ronde (panel de discussion) sur les moyens à prendre pour accroître l'efficacité de l'application des lois extraterritoriales. Suite aux présentations des experts, une séance ouverte de questions de l'assemblée a laissé place à la discussion. Le juge Jean-Pierre Rosenczveig, du Tribunal de Bobigny (France) présidait le panel, aux côtés du Dr Geert Cappelaere, président de la Commission belge contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'Hélène Sakstein, coordonnatrice du Groupe de travail sur l'exploitation sexuelle des enfants du Groupe des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant, à Genève.

Le juge Rosenczveig a repris les commentaires du professeur Verhellen, à l'effet que des modifications législatives impliquent la modification des perceptions sociales face à l'enfance. Le Dr Geert Cappelaere, par ailleurs, a exprimé le besoin d'évacuer l'aspect politique de la question, et d'adopter des mesures concrètes qui tiennent compte du contexte global de l'exploitation sexuelle. Il a souligné l'importance du principe de la législation extraterritoriale comme outil essentiel dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il a toutefois précisé que plus important encore est le besoin de promouvoir les droits de la personne, et plus spécifiquement les droits des enfants reconnus à la Convention relative aux droits de l'enfant, surtout dans les pays où sont commises les infractions. Voilà qui n'est pas sans rappeler la préférence marquée, tout au long des audiences, en faveur de l'adoption et de la mise en oeuvre des lois domestiques afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.

Le juge Rosenczveig et Dr. Cappelaere ont par ailleurs identifié les priorités suivantes:

- sensibilisation de la police, et des organes législatifs et administratifs au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

- multiplication des moyens matériels pour la mise en oeuvre des lois au niveau local;
- chercher à mieux comprendre les enfants – comment les écouter, les entendre et apprécier leurs opinions;
- accroître la capacité et le potentiel d'intervention des autorités policières et judiciaires dans les instances internationales d'exploitation sexuelle des enfants.

Mme Sakstein a rappelé les difficultés préalablement identifiées au plan des définitions, notamment en raison de la confusion qui règne relativement aux concepts de *majorité sexuelle*, d'*exploitation sexuelle*, d'*abus sexuel* et de *violence sexuelle*. Elle a également attiré l'attention sur les travaux entourant le Projet de protocole facultatif, de même que sur le travail de comparaison qui doit être fait entre les diverses législations. Les commentaires de l'assemblée ont largement fait écho aux propos des membres du panel. On pouvait d'ailleurs noter un consensus général à l'effet que soit priorisée la mise en oeuvre des législations locales, là où les ONG ont un rôle important à jouer. Les participants ont d'ailleurs souligné que la confusion relative aux définitions, de même que les problèmes de preuve, expliquent en grande partie les faibles taux de dénonciations et de poursuites des crimes sexuels contre les enfants.

5. Commentaires et recommandations du Tribunal

5.1. Commentaires d'ordre général

Avant d'énoncer leurs recommandations spécifiques, les Juges du Tribunal international des droits des enfants désirent attirer l'attention sur un certain nombre de points d'ordre général.

Tout d'abord, on ne répétera jamais assez l'importance de l'engagement de la communauté internationale à éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants par tous les moyens possibles. Pour reprendre les termes du rapport gouvernemental américain:

“ Ce n'est qu'à travers le travail continu, la coopération internationale et le suivi constant des progrès réalisés que nous parviendrons à atteindre le but ultime, celui de faire de la planète un endroit sûr pour les enfants. ” [traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Le but premier est de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation. Ainsi, le Tribunal désire attirer l'attention sur le danger que représente l'empressement à poursuivre les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants, dans la mesure où cela puisse entraîner un tort supplémentaire aux enfants victimes. Le Tribunal se dit également préoccupé par le fait que trop de causes se soldent par un échec en raison de l'insuffisance, de la piètre qualité et de l'inadmissibilité de la preuve. On doit de toute évidence tenter de maintenir un équilibre entre le respect des droits fondamentaux de l'accusé adulte et la nécessité de protéger les enfants. Voilà tant de questions qui dépendent de l'administration de la preuve. Il importe donc de trouver des solutions aux problèmes particuliers soulevés par la preuve fournie par les enfants, tout comme il importe de trouver des moyens d'accroître la flexibilité des procédures judiciaires en présence d'enfants victimes. Il importe, enfin, d'accroître la compréhension et la coopération internationale et interculturelle en matière de preuve. Pour que justice soit bel et bien rendue, la vulnérabilité particulière de l'enfant requiert une interprétation innovatrice et flexible des règles de preuve et de témoignage, mais cela ne doit pas se faire au détriment des droits fondamentaux de l'accusé ni abaisser les normes de preuve.

Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ne se limitent pas exclusivement au tourisme sexuel, et ne sont pas l'affaire exclusive des pays développés ou en développement. L'importance de la législation extraterritoriale ne fait pas de doute, mais il ne s'agit là que d'un moyen

parmi tant d'autres. Il importe d'examiner les succès, les échecs et les obstacles de l'application des lois internationales en général, et non pas uniquement les lois extraterritoriales. Les documents déposés et les témoignages entendus lors des audiences publiques suggèrent que des changements législatifs sont possibles. De nouvelles lois sont adoptées et de nouvelles infractions créées. On développe également de nouveaux procédés afin d'accroître l'effectivité de l'application des lois extraterritoriales. La lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants requiert une certaine dose de créativité et de flexibilité, ainsi que l'harmonisation des techniques d'investigation. La communauté internationale en est encore à une phase d'apprentissage relativement à l'application des lois extraterritoriales, d'où l'importance accrue de l'échange d'information et d'expérience. À ce chapitre, le Tribunal reconnaît le rôle important joué par le Congrès de Stockholm et l'importance des contributions provenant du secteur non gouvernemental, tant au plan local qu'international.

Au-delà du principe de l'extraterritorialité des lois pénales et de leur application aux cas d'exploitation sexuelle des enfants, il importe de faire en sorte que les droits de l'homme en général, et les droits de l'enfant énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier, soient reconnus et appliqués dans les pays où sont commises de telles infractions, de même que dans les pays d'où proviennent les contrevenants. Ainsi:

“ [...] le droit criminel n'est pas omnipotent. Il ne peut, à lui seul, venir à bout de tout les maux sociaux et éliminer les frictions idéologiques et politiques. Il serait pas conséquent illusoire de prétendre que l'élimination des conflits de juridiction pourra régler les conflits socio-politiques sous-jacents. Certains conflits sont hors de portée du droit criminel. Ce dernier tient son autorité de sa crédibilité, laquelle est à son tour basée sur les résultats tangibles de son application.”⁴
[traduction du Tribunal international des droits des enfants]

Enfin, le Tribunal tient à souligner que la responsabilité de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants ne doit pas uniquement reposer sur la législation extraterritoriale. Les facteurs culturels et socio-économiques responsables de l'exploitation sexuelle des enfants sont multiples. Au nombre des causes les plus importantes, on note:

- la vulnérabilité et l'impuissance des enfants comparativement aux adultes;
- de façon générale, le faible degré de sensibilisation en regard des droits de l'homme et l'ignorance face à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- les inégalités de classes, de races et de sexes à la base de la vulnérabilité particulière de certains groupes d'enfants;
- la pauvreté de certaines nations et de certains groupes sociaux, facteur important dans la vulnérabilité de certains enfants face à toutes les formes d'exploitation;
- le déséquilibre de pouvoir entre les nations riches et les nations pauvres, responsable de la structure à la base du tourisme sexuel.

5.2. Recommandations spécifiques

LES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS,

Considérant que la communauté internationale, par l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, a réitéré son intérêt et sa détermination à promouvoir le bien-être des enfants et le respect de

⁴ Council of Europe, European Committee on Crime Problems, 1992, Criminal Jurisdiction, Criminal Law Forum, Vol 3., No. 3, Spring 1992, 441-478, p. 477.

leurs droits;

Rappelant qu'en vertu des articles 19, 32 à 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toute forme de violence et d'exploitation, y compris toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle;

Rappelant qu'à cette fin, les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que: 1) des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, 2) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitutions ou autres pratiques sexuelles illégales, et 3) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique;

Proposent les recommandations suivantes:

1. Dans la lutte aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, la priorité de toute législation, y compris son application, doit être la protection de l'enfant. Sous réserve de la présomption d'innocence dont bénéficie tout accusé, cela signifie que l'enfant doit être à l'abri de tout préjudice dans les procédures intentées à l'encontre de ceux qui commettent des infractions de nature sexuelle contre des enfants, notamment lors de l'enquête.

Plus particulièrement, ce principe implique que:

- a) les enquêtes ne doivent pas être menées de manière à:
 - (i) causer un tort psychologique à l'enfant;
 - (ii) soumettre l'enfant à des risques d'intimidations ou de danger physique;
- b) l'enfant doit être protégé contre toute forme d'intimidation et de danger physique, ainsi que contre toute perturbation excessive de sa vie privée et de sa sécurité économique, tant avant, pendant qu'après les procédures judiciaires;
- c) l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et le droit de l'enfant à ce que son opinion soit dûment prise en compte dans toutes les décisions qui le concernent (article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant), devraient être les principes directeurs lorsque l'on doit décider si un enfant devrait:
 - (i) se rendre dans l'État d'origine de l'accusé afin d'y témoigner;
 - (ii) rendre un témoignage vidéo, soit entre deux États ou dans l'État d'origine de l'accusé;
 - (iii) témoigner en cour;
 - (iv) témoigner de toute autre manière;

Dans toutes ces décisions, doivent être pris en considération l'âge, le degré de maturité et la culture de l'enfant.
- d) tout enfant victime d'exploitation sexuelle dans une cause poursuivie en vertu d'une loi d'application extraterritoriale ne devrait pas être soumis à un contre-interrogatoire agressif, et particulièrement pas plus agressif que ceux auxquels sont soumis les adultes ou les enfants du pays d'origine de l'accusé. Les lois locales devraient être modifiées afin d'assurer le respect de ce principe;
- e) la réputation préalable d'un enfant ne doit pas être admissible en preuve;
- f) les règles de procédure devraient être interprétées avec souplesse, de façon à refléter le principe de la protection de l'enfant, et les systèmes devraient s'ajuster en fonction des vulnérabilités particulières des enfants;
- g) les interprètes agissant dans le cadre de telles procédures devraient recevoir une formation spécialisée leur permettant de travailler sensiblement avec les enfants victimes d'exploitation

sexuelle. Ceux-ci devraient être en mesure de s'exprimer avec aisance tant dans le dialecte de l'enfant que dans le langage de la cour. Ceux-ci devraient également être au fait des moeurs culturelles de la société et du groupe social de l'enfant;

- h) les représentants chargés de faire respecter la loi, ainsi que les hommes de loi devraient recevoir une formation spécialisée visant la communication et l'écoute des enfants victimes d'exploitation sexuelle;
- i) les services de support aux victimes devraient être alertés et impliqués dans toute cause impliquant l'application d'une loi extraterritoriale dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants, de façon à offrir une assistance appropriée sur le plan culturel, de même qu'un support socio-économique aux enfants à toutes les étapes du processus, y compris au plan du suivi;
- j) les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de trafic ne devraient pas être rapatriés à moins qu'on puisse leur offrir le support nécessaire, et en aucun cas lorsqu'un tel rapatriement pourrait avoir pour effet de menacer leur sécurité physique;
- k) les particularités et les conséquences de l'application des prescriptions légales dans ce domaine devraient faire l'objet de plus amples recherches et être revues.

2. L'application des lois extraterritoriales en matière d'exploitation sexuelle des enfants devrait avoir pour objectif la mise en place de systèmes durables en vue de la poursuite des contrevenants, individus ou corporations. De tels systèmes devraient:

- a) être indépendants des efforts volontaires ou individuels;
- b) être en mesure de traiter les causes de façon systématique, plutôt que sur une base occasionnelle;
- c) être rentables;
- d) être perçus comme efficaces et ainsi avoir un effet de dissuasion;

À cette fin, la coopération internationale devrait être encouragée et renforcée, notamment par la conclusion d'accords internationaux, bilatéraux et régionaux, bâtissant sur les expériences acquises lors de l'application des accords de principes existants, tels ceux entre les gouvernements du Royaume-Uni et des Philippines, ainsi que de l'Allemagne et de la Thaïlande;

Ces accords devraient viser:

- a) la coopération entre les ministères appropriés;
- b) la coopération entre les agences chargées de faire respecter la loi;
- c) la coopération entre les hommes de loi;
- d) l'échange d'informations et le développement de bases de données;
- e) la formation à tous les niveaux, y compris pour les interprètes spécialisés;
- f) le support et les ressources;
- g) l'échange des résultats;
- h) le suivi et la documentation de l'application des lois extraterritoriales et des accords bilatéraux.

3. La coopération internationale devrait comprendre, sans toutefois y être limitée, la poursuite des pourparlers relativement au *Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants* (Nations Unies).

4. Un groupe de travail devrait être mis sur pied sur la scène internationale en vue de l'élaboration d'un traité distinct entre les États concernés, lequel verrait à réconcilier les règles et procédures applicables, tant au plan légal, administratif que de l'investigation, de façon à faciliter l'application des lois extraterritoriales dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants. Devrait notamment figurer au programme de groupe de travail:
- a) les définitions des infractions de nature sexuelle commises à l'endroit des enfants;
 - b) la conciliation du critère de l'âge chronologique des enfants en relation avec les infractions de nature sexuelle commises à leur endroit, ainsi que l'âge de consentement à de telles activités sexuelles;
 - c) la corrélation entre la question de l'âge de l'enfant et l'exigence que les actes soient considérés criminels à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et celle du pays où ils sont commis;
 - d) les accords internationaux relatifs à l'exigence que les actes soient considérés criminels à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et celle du pays où ils sont commis, notamment en vue de l'élimination de ce critère;
 - e) les règles relatives au témoignage;
 - f) les normes relatives à l'admissibilité de la preuve.
5. Afin d'assurer l'efficacité de la coopération au plan international entre les États et la société civile, les ressources nécessaires devraient être recherchées pour la mise en place d'un forum permanent et spécialisé en vue de l'échange d'information, incluant la création d'un site INTERNET.
6. La formation des professionnels, incluant le personnel chargé de l'application de la loi, les juges, les intervenants sociaux et les chercheurs, devrait prendre en considération les besoins particuliers des enfants victimes et/ou appelés à témoigner, en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, une formation spécialisée devrait être donnée, au plan national, aux différents professionnels impliqués dans l'application des lois extraterritoriales en matière d'exploitation sexuelle des enfants, en portant une attention particulière aux programmes de formation existants.

La formation devrait notamment aborder les aspects suivants:

- a) communiquer et écouter les enfants;
 - b) les significations culturelles et les enjeux linguistiques entourant la compréhension de l'exploitation sexuelle des enfants;
 - c) le développement de procédures juridiques et d'investigation adaptées à l'enfant;
 - d) les capacités de recherche appropriées.
7. La recherche et la documentation devraient servir de base à une collaboration informée. Tout particulièrement, des recherches devraient être effectuées sur:
- a) le suivi et l'évaluation de l'application des lois extraterritoriales dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants;
 - b) l'impact des programmes de formation à l'intention des professionnels oeuvrant dans ce milieu;
 - c) le potentiel des lois extraterritoriales à lutter contre la propagation de la pornographie impliquant des enfants, particulièrement à travers des réseaux électroniques tels l'INTERNET;

- d) l'impact sur les enfants de leur participation dans des actions juridiques internationales contre les contrevenants impliqués dans l'exploitation sexuelle des enfants.

Annexe A: Programme des premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants, Paris, 30 septembre au 2 octobre 1997

30 septembre 1997

09h45-10h05 Discours officiel d'ouverture par le Présidente du Tribunal, Mme la Juge Josiane Bigot

Témoignages d'experts

Professeur Eugeen Verhellen, Directeur du Centre pour les droits de l'enfant, Université de Gent, Belgique

Mme Muireann O'Briain, Conseillère juridique, End Prostitution, Pornography and Trafficking (ECPAT) International

12h30-14h30 Déjeuner

Conférencière invitée: Mme la Juge Andrée Ruffo, Présidente, Bureau international des droits des enfants

14h30-17h45 Rapports nationaux (Groupe A)

Australie

Rapport par M. Crispin Conroy, First Secretary, Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies, Genève

Rapport par Mme Christine Beddoe, Coordinatrice d'ECPAT-Australie

Belgique

Rapport par M. Pierre Rans, Conseiller, Bureau du Ministre de la Justice

Suisse

Rapport par Mme Ursula Schaffner, Avocate, Arge Kipro (ECPAT-Suisse)

1^{er} octobre 1997

09h30-12h30 Rapports nationaux (Groupe B)

Canada

Rapport par M. Terrence Lonergan, représentant du Ministre de la Justice

Espagne

Rapport par M. Valentin Duenas, Deputy Under - Director International Cooperation, Ministère de la Justice

États-Unis d'Amérique

Rapport par Mme Lynn Mattucci, Avocate, Division criminelle, Département de la Justice

France

Rapport par M. Pascal Vivet, Secrétaire général, COFRADE

Italie

Rapport par Mme la Juge Ana Maria Teresa Gregori, Ministère de la Justice

12h30-14h00 Déjeuner

Conférencier invité: Dr. Olivier Brasseur, Directeur Général, Centre International de l'Enfance et de la Famille

14h00-16h30 Rapports nationaux (Groupe A)*Allemagne*

Rapport par M. Lutz-Rüdiger Vogt, Conseiller en Affaires sociales, Ambassade de l'Allemagne à Paris

Pays-Bas

Rapport par M. Henk Van de Stolpe, Policy Advisor, Département de la législation, ministère de la Justice

Rapport par M. Stan Meuwese, Directeur Exécutif, Défense des Enfants International-Pays-Bas

Suède

Rapport par Mme Helena Karlén, Directrice, ECPAT-Suède

2 octobre 199709h30-12h30 Table ronde*Président:*

Juge Jean-Pierre Rosenczveig, Président du Tribunal de Bobigny, France

Membres:

Dr Geert Cappelaere, Président de la Commission Nationale contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants, Belgique

Mme Hélène Sackstein, Coordonnatrice du Groupe de travail sur l'exploitation sexuelle des enfants, dans le cadre du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Genève

12h30-14h30 Déjeuner

Conférencier invité: Professeur Vítit Muntarbhorn, Rapporteur Spécial sur la Vente d'Enfants, la Prostitution des enfants et la Pornographie impliquant des Enfants (1991-1994), Nations Unies

14h30-15h30 Présentation des études de cas

Mme Lia Freitas Cavalcante, CEDECA (Comité international pour la dignité de l'enfant), Ceará, Brésil

Mme Muireann O'Briain, Conseillère juridique, End Prostitution, Pornography and Trafficking (ECPAT) International

Mme Clea Cremers, CIDE (International Committee for the Dignity of the Child), Lausanne, Suisse

16h00-16h30 Discours de clôture par la Présidente du Tribunal

Annexe B: Composition du Tribunal pour les premières audiences publiques

JOSIANE BIGOT a exercé les fonctions de Juge des Enfants, à Strasbourg, pour la première fois en 1977. Depuis, elle a occupé divers postes au sein du système judiciaire français, dont Premier Juge de Strasbourg et Premier Juge de l'Application des Peines à Strasbourg. Madame la juge Bigot est actuellement Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance, et Présidente du Tribunal pour enfants de Strasbourg. Elle est également présidente de "Thémis", une association d'aide juridique visant à promouvoir et protéger les droits des enfants et des jeunes.

CHEN JIANGUO a pour sa part occupé une variété de postes à la Cour Suprême Populaire de la Chine et a été juge, pendant plusieurs années, au Haut Tribunal Municipal Populaire de Beijing. Il a également été professeur de droit dans de nombreuses institutions et est l'auteur de plusieurs publications juridiques. Il a été vice-président de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, et a participé à d'innombrables conférences et congrès internationaux. Monsieur le juge Chen est présentement à la retraite.

CLAIRE SUZANNE DEGLA a occupé plusieurs postes de conseiller et de juge, au cours des quinze dernières années, à divers niveaux du système judiciaire béninois. Elle est membre de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, ainsi que de la Commission des Droits de la Personne du Bénin, et occupe présentement le poste de Secrétaire pour Défense des Enfants International-Bénin.

MARIA DA GRAÇA DINIZ DA COSTA BELOV est avocate, psychologue et professeur de droit, une profession qu'elle a exercé dans différentes universités du Brésil. Professeur Diniz Costa s'est impliquée de façon importante et militante au sein de l'Ordre des Avogados do Brazil, et est une experte dans le domaine des droits des enfants et des adolescents. Elle a maintes fois participé à des congrès, conférences, tables rondes et rencontres de discussion sur le sujet, tant sur le plan national qu'international.

ROCH LALANDE possède non moins de vingt années d'expérience à titre de juge provincial à la Chambre de la Famille et de la Jeunesse de la Cour d'Ontario, au Canada. De 1966 à 1974, Monsieur le juge Lalande a assuré la direction du Centre d'aide juridique pour la région de Prescott Russel. Présentement à la retraite, il demeure un membre impliqué de nombreuses associations professionnelles et organisations bénévoles, au Canada et ailleurs.

Annexe C: Règles de procédures

Un ensemble de règles de procédures fut adopté afin d'assurer le bon déroulement des premières audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants. Ces directives se lisent comme suit:

1. Le Tribunal est formé de cinq juges, sélectionnés par le *Comité de Sélection* en conformité avec la politique en vigueur à cet effet, et nommés pour la totalité des audiences, y compris le dépôt du rapport final. Pour toute la durée des audiences, les Membres du Tribunal sont assistés du Secrétaire du Tribunal.
2. Le Secrétaire du Tribunal est assigné aux Membres du Tribunal pour la durée des audiences publiques. Il ou elle est chargée de porter assistance aux juges dans tout ce qui concerne l'exécution de leur mandat. De façon plus particulière, le Secrétaire du Tribunal doit tenir un registre des noms et fonctions de chaque témoin entendu par le Tribunal. Il ou elle doit également faire rapport aux Membres du Tribunal sur les activités et événements qui entourent le déroulement des audiences. Au terme des audiences, le Secrétaire du Tribunal offrira le support et les conseils appropriés aux Membres du Tribunal en vue de la préparation du rapport final. Enfin, il ou elle assurera la liaison entre les Membres du Tribunal et le Bureau, afin que le rapport final soit déposé en temps utile pour la publication du rapport annuel du Bureau.
3. Un Président du Tribunal est élu par ses pairs, préalablement à l'ouverture des audiences publiques. De façon générale, le Président sera responsable du bon déroulement des audiences, du début à la fin. De façon plus spécifique, il ou elle devra:
 - a) Au début de chaque session, rappeler aux participants les règles de procédures en vigueur pour les audiences;
 - b) Appeler les témoins à la barre des témoins, selon l'horaire préétabli. Si, pour une raison ou une autre, un témoin n'est pas présent à l'heure prévue, le prochain témoin sera appelé sans délai. Si le témoin absent devait se manifester par la suite, il pourra témoigner, autant que faire se peut, à la fin de la séance en cours;
 - c) Avec l'aide du Secrétaire du Tribunal, faire en sorte que les limites de temps pour chacune des séances soient respectées;
 - d) À la fin de la dernière session, présenter un discours de fermeture et déclarer les audiences publiques closes.
4. Préalablement à toute dépositions devant le Tribunal, les participants doivent être invités à le faire par le Président du Tribunal ou, à défaut, par un autre Membre du Tribunal.
5. Lorsque le Tribunal est en séance, seuls les juges sont autorisés à poser des questions aux témoins. D'autres mécanismes de consultation générales, tels des panels de discussion ou des ateliers, sont généralement prévus au programme. Bien que le Tribunal ne soit pas en séance lors du déroulement de telles activités, celles-ci feront l'objet d'un rapport par le Secrétaire du Tribunal, lequel sera présenté aux juges à la fin des audiences publiques.
6. Lorsqu'appelé à la barre, le témoin bénéficie d'une période prédéterminée pour exprimer ses vues, opinions, préoccupations et expériences (ou ceux de son gouvernement, groupe ou organisation) sur le sujet. Une fois sa présentation terminée, une période de temps également prédéterminée est allouée aux Membres du Tribunal pour poser des questions et demander des explications plus détaillées au témoin;
7. Les langues officielles du Tribunal international des droits des enfants sont l'anglais et le français, et la traduction simultanée est offerte tout au long des audiences. Conséquemment, tous les

participants (y compris les Membres du Tribunal) doivent s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces deux langues. Il est entendu que d'autres langues pourront être utilisées de temps à autre lors des futures audiences publiques du Tribunal, selon l'endroit, de façon à faciliter la participation des individus ou des groupes locaux.

8. Lorsqu'invités à soumettre un rapport écrit au Tribunal, les participants devraient le déposer le plus tôt possible, avant la dernière session des audiences publiques, de façon à permettre au Membres du Tribunal d'en prendre connaissance en vue de la préparation de leur rapport final.
9. De façon à assurer le bon déroulement des audiences, le silence est de mise lorsque le Tribunal est en séance. Des locaux sont mis à la disposition des participants et des médias pour les discussions privées, interviews et séances de photos.

Annexe D: Liste des rapports écrits soumis au Tribunal

(en ordre alphabétique d'États)

Allemagne

“ Information by the German Government: Public Hearings of the International Tribunal for Children's Rights - Paris, September 40 to October 3, 1997. ”

Australie

Texte de la présentation orale de M. Crispin Conroy, First Secretary, Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies

“ International Tribunal for Children's Rights: Response to guidelines fo NGOs ”, préparé par Christine Beddoe, ECPAT-Australie, 20 septembre 1997.

Belgique

“ LA SITUATION EN BELGIQUE CADRE LEGAL ET ACTION DES AUTORITES ”, communication faite par Pierre RANS, conseiller au cabinet du Ministre de la Justice.

“ First initiatives taken by the Belgian Government to fight the exploitation of children for commercial purposes on the international level ”, Communiqué de presse d'une réunion du Cabinet du 13 septembre 1996, <http://belgium.fgov.be>

“ Rapport des ONG -ECPAT-Belgique ”, par Sophie Wirtz-Jekeler, ECPAT-Belgique.

Canada

“ Canada: Child Sex Tourism and the Passage of Bill C-27 ”, Ministère de la Justice, Ottawa, 20.9.97

Espagne

“ Rapport de la délégation du Ministère de la Justice de l'Espagne devant le Tribunal International de Droits de l'Enfant sur la législation extra-territorial pénale ”.

États-Unis d'Amérique

“ Public hearings of the International Tribunal for Children's Rights ”, document préparé par Mme Lynn Mattucci, Procureur, Child Exploitation and Obscenity Section, U.S. Department of Justice

France

“ Note relative au projet de loi sur la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi que la protection des mineurs ”, COFRADE, 25.9.97.

Italie

“ The Italian legislation about children's sexual tourism and their sexual protection ”, texte de la présentation orale par Mme la Juge Ana Maria Teresa Gregori, Ministère de la Justice.

Norvège

Lettre de Mme Inge Lornge Backer, Directeur général, Legislation Department, Royal Ministry of Justice and the Police, 30.9.97.

Pays-Bas

“ *COMMERCIAL SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN* ”, Ministère de la Justice, Pays-Bas.

“ *Sex Tourism: the position in the Netherlands*, par Stan Meuwese, Défense des Enfants International, membre d’ECPAT-Pays-Bas, septembre 1997.

“ *A proposal to improve the Dutch penal law to combat child prostitution and international child sex tourism* ”, par Stan Meuwese, Défense des Enfants International, membre d’ECPAT-Pays-Bas, septembre 1997.

Royaume-Uni

“ *UK Extra-territorial legislation to combat 'Sex Tourism'* ”

Memorandum of Understanding on Law Enforcement Cooperation and Combatting Child Abuse between The Government of the Republic of the Philippines and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 30.8.97.

Suède

“ *The Swedish Extra-territorial Legislation* ”, par Cecilia Bergman, Deputy Director, Division for Criminal Law, Justitiedepartementet, Regeringknasliet, 15.9.97.

“ *Swedish extra-territorial legislation and its effectiveness to prosecute Swedish nationals for sexual crimes committed against children in other countries - seen from an NGO perspective* ”, par Helena Karlén, ECPAT-Suède

Suisse

“ *Arge Kipro* ”, Association against child prostitution (ECPAT-Suisse), 19.8.97

Annexe E: Directives en vue de la préparation des rapports nationaux

1) à l'attention des ONG

Le Tribunal a invité les représentants des ONG à présenter un bref bilan de la situation qui prévaut dans leur pays respectif. De façon plus spécifique, ceux-ci étaient plus spécifiquement invités à informer le Tribunal sur les sujets suivants:

1. Concernant l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants étrangers par des individus et organisations en provenance de votre pays;
 - Que sait-on des exploiters d'enfants (individus & réseaux), des fournisseurs (individus & agences) ainsi que des utilisateurs et clients du tourisme sexuel à l'étranger?
 - Que sait-on des destinations préconisées par ces exploiters d'enfants, fournisseurs, utilisateurs et clients du tourisme sexuel à l'étranger?

2. Concernant le degré de sensibilisation de la population face au tourisme sexuel en provenance de votre pays;
 - Comment évaluez-vous le degré d'information et de sensibilisation de la population et des autorités en regard du tourisme sexuel à l'étranger en provenance de votre pays?
 - Qu'en est-il de l'attention portée par les médias nationaux à l'égard de ces dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants?

3. Concernant le rôle et l'implication de votre organisme relativement à la protection des enfants et de leurs droits:
 - Quel a été le rôle de votre organisme relativement à l'adoption des mesures législatives à portée extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants?
 - Qu'en est-il de la collaboration entre votre organisme, les représentants gouvernementaux et les autres ONG aux fins de la dénonciation et de la collecte d'information concernant l'exploitation sexuelle des enfants en sol étranger?

4. Concernant l'adoption et la mise en application des lois à portée extraterritoriale pour lutter contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants:
 - Quelle est votre évaluation des lois en vigueur?
 - Quelle est votre évaluation de la mise en application de ces lois et plus particulièrement des résultats obtenus en la matière?
 - Quels sont à votre avis les meilleurs moyens d'accroître l'efficacité des lois existantes;
 - Doit-on envisager l'adoption de nouvelles mesures législatives ou la modification des mesures existantes afin de contrer l'exploitation sexuelle des enfants étranger?

2) à l'attention des gouvernements

Les gouvernements, pour leur part, ont été invités à informer le Tribunal sur les mesures législatives (adoptées ou sur le point de l'être) qui concernent la compétence extraterritoriale de l'État vis-à-vis ceux de ses ressortissants ayant commis, à l'étranger, des infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. Ce faisant, les gouvernements ont été invités à apporter une attention particulière aux questions suivantes:

1. Concernant les aspects techniques des dispositions d'application extraterritoriale:

- Quelle est la ou les justification(s) théorique(s) invoquée(s) au soutien de la portée extraterritoriale de la juridiction criminelle de l'État (théorie de la nationalité du présumé auteur de l'acte, théorie de la juridiction universelle à l'égard de certains crimes, etc.)?
- Quelles sont les activités criminalisées par les dispositions à portée extraterritoriale (tourisme sexuel-incluant ou non la simple intention de voyager à l'étranger à cette fin, pornographie à caractère pédophile, prostitution infantile, autres formes d'agression sexuelle, etc.)?
- Qui sont les contrevenants visés (dans le cas particulier du tourisme sexuel, par exemple, la loi vise-t-elle autant les fournisseurs et les entremetteurs que les touristes et clients)?
- Quelle est la limite de la protection offerte à l'enfant en fonction de son âge (notamment en regard de l'âge de consentement aux rapports sexuels, tant en vertu du droit interne que du droit étranger)?
- Qu'en est-il de la prescription reliée à ces crimes commis contre des enfants?
- Comment voit-on à régler les disparités ou conflits entre les différents systèmes juridiques (notamment lorsqu'on exige que les actes soient considérés criminels à la fois dans la législation de l'État d'origine de l'accusé et celle du pays où ils sont commis)?
- Quelles sont les mesures ou procédures préalables au dépôt d'une accusation devant les tribunaux internes pour un crime commis à l'étranger (les procédures de plaintes, d'enquête, de cueillette des éléments de preuve, etc.)?
- Existe-t-il des moyens particuliers de faciliter la mise en preuve des actes criminels lorsque ceux-ci sont commis à l'étranger (utilisation de vidéo, présomption, ententes intergouvernementales, etc.)?
- Qu'en est-il des peines ou sentences pouvant être imposées pour de tels crimes, et quelle est l'incidence, le cas échéant, des peines normalement prévues par le droit de l'État hôte pour des crimes équivalents?
- Qu'en est-il des garanties judiciaires de l'accusé dans les cas où certaines étapes de l'enquête ont lieu à l'étranger? Et la protection contre la double incrimination (*double jeopardy*)?
- L'existence d'un traité d'extradition en vigueur avec l'État hôte a-t-elle une incidence sur l'application des dispositions à portée extraterritoriales?

2. Concernant le bilan de l'application de ces mesures à portée extraterritoriales:

- Quelles sont les difficultés rencontrées dans la mise en application de ces mesures?
- Quelles sont, le cas échéant, les mesures envisagées afin d'en accroître l'efficacité?
- Qu'en est-il de la formation des professionnels responsables de l'application de ces mesures?
- Quelles leçons doit-on tirer de la coopération internationale en la matière, avec les autorités étrangères, les différents ONG et les représentants d'INTERPOL susceptibles de fournir l'information nécessaire aux autorités chargées de l'enquête?
- Qu'en est-il de la circulation des informations visant la protection des enfants et du public en général (existe-t-il par exemple un registre des pédophiles ou autre moyen de prévenir les autorités étrangères relativement aux allers et venues d'individus jugés dangereux pour les enfants)?
- Qu'en est-il du contrôle douanier ou autre relativement à la circulation de matériel pornographique impliquant des enfants?
- Votre État participe-t-il au projet de protocole facultatif en matière d'exploitation sexuelle des enfants et, dans l'affirmative, quel est la position de votre gouvernement en la matière?

Annexe F: Liste des instruments internationaux en matière de droits de l'homme utilisés par les juges en vue de la préparation des audiences

Parmi tous les instruments internationaux des droits de la personne, les juges ont porté une attention spéciale aux documents suivants dans la rédaction de leur rapport:

Déclaration de Genève (Assemblée des Nations, 1924)

Déclaration des droits des enfants (Nations Unies, 1959)

Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, 1989);

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matières d'adoption internationale (Conférence de la Haye);

Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985);

Organisation de l'Union Africaine, Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. (non en vigueur);

Annexe G: Autres documents utilisés par les juges

ARTICLES DE REVUES ET DE JOURNAUX JURIDIQUES

CONSEIL DE L'EUROPE, Comité Européen sur les Questions Criminelles, "Extraterritorial Criminal Jurisdiction", (Printemps 1992) 3(3) *Criminal Law Forum* 441.

HEALY, Margaret A., "Prosecuting Child Sex Tourists at Home: do laws in Sweden, Australia, and the United States safeguard the rights of children as mandated by international law?", (1995) 18 *Fordham International Law Journal* 1852.

HECHT, Mark, "Canada's Bill C-27, How does it Compare to Extraterritorial Legislation in Other Countries?", (Janvier 1997) 4(1) *Human Rights Tribune* 10.

HODGSON, Douglas, "Combating the organized sexual exploitation of Asian children: recent developments and prospects", (1995) 9 *International journal of law and family* p.23.

DOCUMENTS OFFICIELS DES NATIONS UNIES

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, A.G. Rés. 44/25.

Commission des Droits de l'Homme, "Programme d'Action pour la Prévention de la Vente d'enfants, la Prostitution d'enfants et la Pornographie impliquant des enfants", Résolution 1992/74 (adoptée le 5 mars 1992), dans 62 *International Review of Penal Law* 972.

Commission des Droits de l'Homme (Conseil économique et social), "Droits de l'enfant: Rapport du Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants", Mme Ofelia Calcetos-Santos, Document No: E/CN.4/1997/95.

Commission des Droits de l'Homme, Conseil économique et social, "Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants: Rapport du Groupe de travail à sa deuxième session", Doc. No. E/CN.4/1996/101.

DOCUMENTS ET RAPPORTS DE CONFÉRENCE:

Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, Suède, 27 - 31 Août 1996

MUNTARBHORN, Vitit, "Rapport du Rapporteur-Général".

"Déclaration de principes et Agenda pour l'Action" rédigés par les participants au Congrès mondial de Stockholm.

O'BRIAIN, Muireann, "The international legal framework and current national legislative and enforcement responses". (Rapport préparé comme document de travail pour le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm).

AUTRES ARTICLES (JOURNAUX DE PRESSE, BULLETINS ET AUTRES)

MUNTARBHORN, Vitit, "Noose tightens on global child exploitation", *The Nation* (Thailand), Mercredi 18 juin 1997, p.A5.

MUNTARBHORN, Vitit, "Child sexploitation within the law's reach", *The Nation*, (Thailand), Mercredi 2 juillet 1997, p. A5.

MUNTARBHORN, Vitit, "Securing justice for child sex victims", *The Nation*, (Thailand), Samedi 19 juillet 1997, p. A5.

PEACE (Protecting Environment and Children Everywhere), "ECPAT hosts international

consultation on law enforcement”, extraits du Concultation Statement, (Mars 1996) 18 *Bulletin*

